

ROYAUME DU MAROC

Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

Branche Eau

المملكة المغربية

المكتب الوطني للكهرباء والماء الصالح للشرب

قطاع الماء

DIRECTION REGIONALE DU CENTRE NORD

Projet de Renforcement de la Production et d'Amélioration de la Performance Technique et Commerciale de l'eau Potable (PRPTC)

**Composante : Renforcement et sécurisation de l'AEP de la
préfecture de Meknès à partir du barrage Idriss 1^{ier}**

**PLAN D'ACQUISITION DES TERRAINS ET D'INDEMNISATION
DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PATI-PAP)**

Aout 2021

FINANCEMENT BAD 15

SOMMAIRE

RESUME EXECUTIF

1. INTRODUCTION

- 1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET
- 1.2. OBJECTIFS DU PATI-PAP
- 1.3. METHODOLOGIE D'ELABORATION DU PATI-PAP

2. DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA ZONE CONCERNEE

- 2.1. Description du projet
- 2.2. Consistance du projet
- 2.3. Besoins en foncier
- 2.4. Présentation de la zone du projet
 - 2.4.1. Présentation géographique
 - 2.4.2. Conditions climatiques de la zone
 - 2.4.3. Population de la zone
 - 2.4.4. Ressources en eau limitées
 - 2.4.5. Activités économiques

3. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

- 3.1. Sources d'impact
- 3.2. Impacts potentiels positifs
- 3.3. Impacts potentiels négatifs
- 3.4. Impacts cumulatifs et résiduels

4. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES

- 4.1. Cadre organisationnel national
- 4.2. Responsabilités de la mise en œuvre du présent PATI-PAP

5. PARTICIPATION ET CONSULTATIONS PUBLIQUES

- 5.1. Participation/Consultations publiques déjà réalisées
- 5.2. Participation/Consultations publiques à venir
- 5.3. Consultation des PAPs
- 5.4. Enquêtes administratives

6. INTEGRATION DES COMMUNAUTES D'ACCUEIL

7. ETUDE SOCIO –ECONOMIQUE : Recensement des personnes affectées par le projet

- 7.1. Identification des personnes expropriés
- 7.2. Caractéristiques et activités des PAPs
- 7.3. Description de l'ampleur des pertes prévues
- 7.4. Personnes vulnérables et dispositions spéciales adoptées
- 7.5. Caractéristiques sociales et culturelles de la zone des PAPs

8. CADRE JURIDIQUE

- 8.1. Cadre Juridique National
 - 8.1.1 Cadre juridique de l'expropriation
 - 8.1.1.1 Régime foncier
 - 8.1.1.2 Procédures et législation d'expropriation des terres et la réinstallation involontaire
 - 8.1.1.3 Recours à l'amiable
 - 8.1.1.4 Recours par voie de justice
 - 8.1.1.5 Mécanisme de gestion des doléances à l'ONEE
 - 8.1.2 Cadre juridique de la protection sociale
- 8.2. Cadre de référence de la BAD
- 8.3. Ecart entre les exigences juridiques nationales et celles de la BAD
- 8.4. Mécanisme de gestion des plaintes et litiges

9. CADRE INSTITUTIONNEL

10. ELGIBILITE

- 10.1. Eligibilité pour définir les différentes catégories des PAPs
- 10.2. Date limite d'éligibilité

11. EVALUATION ET INDEMNUSATION DES PERTES

- 11.1. Méthode et procédure d'évaluation des biens affectés et de leur indemnisation
- 11.2. Commission de conciliation
- 11.3. Evaluation des actifs affectés
- 11.4. Modalités d'indemnisation
- 11.5. Modalités d'indemnisation des PAPs
 - 11.5.1. Indemnisation des dégâts au titre de l'occupation
 - 11.5.2. Consignation des indemnités

12. IDENTIFICATION DES SITES DE REINSTALLATION

13. LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX

14. PROTECTION D EL'ENVIRONNEMENT

15. CALENDRIER D'EXECUTION

- 15.1. Etat d'avancement de la procédure d'acquisition des terrains
- 15.2. Plan global d'exécution du PATI

16. COUTS ET BUDGETS

17. SUIVI-EVALUATION DE MISE EN ŒUVRE DU PATI-PAP

Liste des tableaux

Tableau 1 : Résumé des besoins en foncier selon le régime et la procédure d'acquisition ou d'occupation	05
Tableau 2 : Récapitulatif des terrains à exproprier par commune	15
Tableau 3 : Recensement (RGH2014) et projection de la population de l'aire de l'étude	17
TABLEAU 4 : Création d'emplois en phase des travaux.....	19
Tableau 5 : Recensement des dégâts agricoles à l'intérieur des périmètres des terrains à exproprier	21
Tableau 6: besoin en foncier selon le régime et la procédure d'acquisition ou d'occupation.....	26
TABLEAU 7 : INFORMATIONS GENERALES SUR LE PROFIL DES PAPS ENQUETES	26
TABLEAU 8 : NIVEAUX D'INSTRUCTIONS DES PAPS ENQUETES	27
TABLEAU 9 : ACTIVITES ECONOMIQUES DES PAPS	27
TABLEAU 10 : SUPERFICIE PATRIMOINE ET POURCENTAGE SUPERFICIES EXPROPRIEES	28
TABLEAU 11 : PRIX UNITAIRES POUR L'ACQUISITION DES TERRES	41
TABLEAU 12 : PRIX UNITAIRES POUR DEDOMMAGEMENT D'AUTRES PERTES	41
TABLEAU 13 : COUT ET SUPERFICIE TOTALE DES TERRES MELK A EXPROPRIER.....	42
TABLEAU 14 : COUT ET SUPERFICIE TOTALE DES TERRES COLLECTIVES A EXPROPRIER	43
TABLEAU 15 : PLAN PREVISIONNEL D'EXECUTION DU PROGRAMME D'ACQUISITION DE TERRAIN ET D'INDEMNISATION	46 – 47 - 48
TABLEAU 16 : CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DU PATI-PAP.....	57
TABLEAU 17 : BUDGET GLOBAL DU PATI – PAP	48
TABLEAU 18 : MATRICE DE SUIVI DU PROCESSUS D'ACQUISITION ET D'INDEMNISATION	50

Liste des abréviations

ABH-SEBOU : Agence de Bassin Hydraulique de SEBOU
AEP : Alimentation en Eau Potable
ANCFCC : l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie
AL : Autorité Locale
APD : Avant-projet Détaillé
APS : Avant-projet Sommaire
AT : Assistance Technique
BAD : Banque Africaine de Développement
BC : Brise charge
CAE : Commission Administrative d'Evaluation
CCEL : Commission de Constatation de l'Etat des Lieux
CDG : Caisse de Dépôt et de Gestion
CE : Collectivité ethnique
CT : Collectivité Territoriale
DAJ : Direction des Affaires Juridique et Foncières
DAR : Direction des Affaires Rurales
DCC : Direction de la Coopération et de la Communication
DD : Décret définitif
DH/MDH : Dirham Marocain/Millions de Dirhams Marocains
ONEE- DPA : Direction du Patrimoine
DR5 : Direction Régionale du centre nord
DRi : Directions Régionales de l'ONEE
DPA : Direction Provinciale d'Agriculture
DPETLE : Direction Provinciale de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau
EIES : Etude d'impact environnemental et social
GEP : Généralisation de l'Eau Potable
IGT : Ingénieur Géomètre Topographe
INDH : Initiative Nationale de Développement Humain
MAPMREF : Ministère de l'Agriculture de la Pêche Maritime de Développement Rural et des Eaux et Forêts
MI : Ministère de l'Intérieur
ORMVA : Office Régional de la Mise en Valeur Agricole de Ouarzazate
ONEE : Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable
ONCF : Office National des Chemins de Fer
ONSSA : Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires
OT : Occupation temporaire
PAPs : Personnes affectées par le projet
PAT : Plan d'Acquisition des Terrains
PATI : Plan d'Acquisition des Terrains et des indemnités
PATI-PAP : Plan d'Acquisition des Terrains et d'Indemnisation des Personnes Affectées par le Projet
PCR : Plan cadre de réinstallation
PDM : Projet de décret modificatif
PGES : Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PV : Procès-verbal
PVAA : Procès-Verbal d'Accord à l'Amiable
RMC : Réservoir de mise en charge
SAU : Surface Agricole Utile
SO : Sauvegardes Opérationnelles
SR : station de reprise
SSI : Système de Sauvegarde Intégré
TC : Terres Collectives
USD : Dollars Américain
UC : Unité de Compte

RESUME EXECUTIF DU PATI-PAP

Dans le cadre du Projet de renforcement de la production et d'amélioration de la performance technique et commerciale de l'eau potable (PRPTC) BAD15, la Banque Africaine de Développement (BAD) envisage de soutenir l'ONEE pour la réalisation des travaux relatifs au projet de sécurisation de l'alimentation en eau potable des centres et douars relevant de la préfecture de Meknès à partir de l'adduction d'eau potable du barrage Idriss 1^{er}.

Ce projet ambitieux garantira l'AEP des populations des communes Oued Jdida, Sidi Abdellah Al Khayat, El Mghassiyine, Nzalat Bni Ammar, Charqaoua, Oualili, Moulay Driss Zerhoune, Aït Ouallal, Aïn Orma, Dar Oum Soltane, Aïn Jemâa, Aïn Karma - Oued Rommane et Sebaa Ayoune. Il est destiné au renforcement et sécurisation de l'AEP de la préfecture de Meknès et ses communes rurales et urbaines, caractérisée par un climat de type semi-aride, compartimentée en plusieurs unités (bassin de Saïs et zone pré-rifaine) et connue pour ses potentialités agricoles, d'élevage, agro-industrielles, artisanales et touristiques qui font d'elle une des destinations les plus prisées au Maroc par des visiteurs marocains et étrangers.

Le projet permettra l'approvisionnement en eau potable nécessaire pour l'AEP d'environ 148 996 habitants actuels et pour la durée de saturation du projet jusqu'à l'horizon 2045, ainsi que les quantités d'eau potable à exploiter par les différentes activités socioéconomiques actuelles et projetées au niveau de l'aire du projet.

Ce projet porte sur les principaux travaux suivants :

- **Sous-composante 1 : renforcement de l'AEP de Moulay Driss Zerhoune à partir de l'adduction Idriss 1^{er}**
 - Fourniture, transport et pose de conduites sur un linéaire de 71 Km du DN 125 à DN 600 ;
 - Construction et équipement de deux SR avec bâches de 400 m³ et trois BC ;
 - Construction et équipement de deux RMC de 600 m³ et 150 m³ ;
 - Construction et équipement d'un réservoir semi enterré de 1000 m³.
- **Sous-composante 2 : Renforcement et sécurisation de l'AEP à partir de l'adduction Moulay Driss Zerhoune**
 - Fourniture, transport et pose de conduites sur un linéaire de 35,3 Km du DN 125 à DN 315 ;
 - Construction et équipement d'un réservoir semi-enterré RMC-NZ de capacité 400 m³.
- **Sous-composante 3 : Renforcement et sécurisation de l'AEP à partir de l'adduction Idriss 1^{er}**
 - Fourniture, transport et pose de conduites sur un linéaire de 69,71 Km du DN 125 à DN 400 ;
 - Construction et équipement de trois stations de reprise avec bâches de 40, 100 et 200m³ ;
 - Construction et équipement de deux RMC de 100 m³ et 200m³ ;

En référence au système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la Banque, le projet est classé en catégorie 1, en ce qui concerne les impacts environnementaux et sociaux, du fait qu'il induit une expropriation de terrain conséquente pour les besoins du projet. Du côté marocain, et conformément à la loi 12/03, les projets d'AEP ne sont pas assujettis à une étude d'impact environnementale et sociale (EIES). Néanmoins, des EIES ont été élaborées sur la base des études techniques disponibles. Ceci a permis d'élaborer un PGES pour gérer les impacts potentiels sur le milieu naturel et physique.

Le projet entraînant des pertes de biens et de moyens de subsistance privés et communautaires, ce rapport présente le Plan d'Acquisition de Terrain et d'Indemnisation des PAP (PATI-PAP). Il faut tout de même noter que le projet n'impliquera aucun déplacement physique de populations. Cependant, des acquisitions partielles et des occupations temporaires de terrain seront nécessaires pour les travaux de construction des réseaux et des ouvrages.

Conformément à la politique en matière de déplacement involontaire des populations et d'acquisition des terres de la BAD (sauvegarde opérationnelle 2 du SSI), le présent PATI-PAP définit les principes et les modalités de mise en place des actions d'indemnisation et établit un budget approximatif qui sera intégré au coût du projet. Le PATI-PAP a pour objectifs de : (i) minimiser autant que possible les superficies acquises pour la réalisation des projets ; (ii) éviter dans la mesure du possible la destruction de biens ; (iii) indemniser les personnes affectées pour compenser les pertes ; iv) suivre et évaluer l'accès des PAPs, qui disposent des justificatifs de propriété, aux indemnités dans les délais ; et (v) Gérer les plaintes et litiges éventuels en privilégiant le règlement à l'amiable.

Son élaboration s'est basée sur les activités réalisées avec les partenaires, dont les populations bénéficiaires et celles affectées (PAPs). Cette implication a été faite en plusieurs étapes. Les communes, autorités locales et les PAPs étaient parmi les acteurs qui ont participé le plus au processus de l'élaboration du PATI-PAP et ce,

depuis le lancement des plans parcellaires jusqu'à la date de la participation à l'étape des enquêtes socio-économiques des PAPs. La participation des PAPs s'est faite et sera poursuivie sous trois formes : i) les réunions directes avec leurs communes et les élus ; ii) l'enquête administrative où les PAPs et toutes les personnes intéressées auront des affichages et des registres au niveau des communes pour y transcrire leurs doléances et ce, durant deux mois ; et iii) avec les PAPs eux-mêmes lors de de l'enquête socioéconomique. Ceci a permis de les informer sur le projet, sur leurs droits et sur les procédures de l'acquisition ainsi que les estimations des indemnisations qu'ils vont recevoir (pour le foncier et pour les pertes des cultures). Leur participation a permis d'enregistrer leurs doléances et d'y répondre concernant les impacts du projet et leurs gestions. La communication et la gestion des doléances avec l'ensemble des partenaires resteront établies tout au long de la mise en œuvre du projet.

Les études techniques ainsi que les plans parcellaires ont pu définir les besoins en foncier. Ces besoins pour satisfaire à la libération des emprises pour la réalisation des travaux constituent les principales sources d'impacts.

Par lot, ses besoins en fonciers sont résumés dans le tableau ci-après :

Régime foncier	Linéaire en ml	Surface en m ²	Procédures
Domaine Public Routier	158.375,00	--	-Accord officiel de DPETLE/Meknès ; -L'accord de DPETLE/El Hajeb est en cours.
Domaine privé de la commune	--	318,00	Cédé par la CT Oualili au projet.
Domaine privé de l'Etat	--	100,00	- Dahir : 1/11/1912 (Acquisition) ; - Dahir : 7/7/1914 (incorporation).
Terrain collectif	--	1.102,00	Loi 07-81 relative à l'expropriation/ accord avec les Nouab et le MI.
Terrains privés (Melk)	--	34.793,00	Loi 07-81 relative à l'expropriation publique pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, et ses décrets d'application.
Total	158.375,00	36.313,00	

Parmi les impacts potentiels, il y a lieu de noter les impacts positifs qui vont permettre à la région de répondre à la demande de l'AEP de plus en plus importante et de permettre le maintien de la relance économique basée sur l'agriculture et le tourisme, secteurs très demandeurs en eau potable. La création d'emploi, au moins temporaire, serait de l'ordre de 350 postes durant la période prévue des travaux. Par ailleurs, le projet représente une opportunité pour les femmes afin d'alléger leur calendrier journalier et se consacrer davantage aux activités socio-économiques.

Quant aux impacts négatifs, ils sont surtout liés aux acquisitions des terrains, aux pertes des cultures et aux impacts temporaires liées aux travaux. En effet, le foncier nécessaire pour les ouvrages est réparti entre domaines : routier (158,375 km,) dont communal (3,3 km), les terres collectives (1 102 m²), le domaine privé de l'Etat (100 m²), le domaine privé communal (318 m²) et les terrains privés des PAP (34 793 m²). Les démarches spécifiques selon le statut foncier de chaque terrain ainsi que les démarches auprès des institutions pour obtenir l'autorisation de passage ou l'occupation temporaire concernant les terrains sont en cours.

Cependant, il est à préciser que le seul terrain collectif et les terrains Melk des PAPs, identifiés pour abriter les différents lots du projet, sont concernés par l'expropriation et donc engendreront des impacts négatifs. Par contre, les terres appartenant aux domaines publics routier et communal nécessitent une autorisation des administrations concernées. L'ensemble des pertes, quelques soit la nature du statut juridiques de la parcelle, sont évaluées et indemnisées. L'ensemble de ces impacts sera géré par un PGES, en plus du présent PATI-PAP qui sera mis en œuvre par l'ONEE-BO.

Sur le plan des dispositions institutionnelles, L'ONEE a une longue expérience dans l'acquisition des terrains pour réaliser les projets d'AEP. Ces structures, aussi bien centrales que locales, sont bien formées et rodées sur les procédures et les mécanismes aussi bien juridiques que sociales pour mener les procédures d'expropriation. Pour les projets de la BAD 14, l'ONEE se fait appuyer **par une assistance technique** qui l'accompagne durant l'élaboration et la mise en œuvre du PATI-PAP. Pour ce qui concerne le présent projet BAD15 objet du présent PATI-PAP, il est également prévu une assistance technique prévoyant notamment la

mise à disposition de l'UGP/ONEE d'un expert en sauvegardes sociale et genre à temps plein responsable de la mise en œuvre et du suivi du PAR et du plan de communication/PEPP et d'un expert en Communication intervenant à mi-temps dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de communication/PEPP.

L'implication des principales parties prenantes se fait tout le long du processus de l'élaboration du PATI-PAP et de sa mise en œuvre ainsi que la mise en œuvre du projet. Les principales parties prenantes sont : les PAPs, les bénéficiaires, les communes, les autorités locales, le Ministère de Tutelle (MI) représenté par la DAR, le Ministère des Finances, DPETLE/Meknès et El Hajeb, Eaux et Forêts, entre autres. Cette implication se fait à travers un plan de communication réalisé selon plusieurs étapes et s'appuie sur plusieurs outils de communication : directe (masse, focus groups, personnalisée), courriels (électroniques et classiques), téléphone, publication dans les journaux.

Pour être en ligne avec les normes de la BAD, la consultation ne s'est pas limitée aux réunions de démarrage et validation des différentes phases des études du projet, en présence entre autres des conseillers communaux, y compris l'établissement de l'étude du PGES, mais a englobé aussi les propriétaires des terres Melk, les nouabs et la tutelle du terrain collectif et les ayants droit usagers/ères des parcelles à exproprier. Cette consultation a été réalisée du 5 au 12 juillet 2021. Durant cette période, **l'enquête socio-économique auprès de 70 ménages affectés**¹ a été également effectuée.

La consultation des propriétaires et exploitants des terrains Melk et des nouabs et de l'ayant droit du terrain collectif a été réalisée parallèlement aux enquêtes socio-économiques. Elle a montré que les personnes consultées ainsi que les Nouabs (pour le TC) sont d'accord pour céder leurs parcelles pour le projet, aux prix décidés par la CAE. Néanmoins, elles demandent d'accélérer la mise en œuvre du projet car le besoin est urgent pour l'AEP. Les procédures de l'acquisition des terrains Melk et collectif sont en cours.

Au total, **73 ménages sont affectés par l'expropriation, de statut propriétaire et/ou exploitants, dont 4 femmes** (AD). Ces ayants droit sont concernés par 86 parcelles des terres Melk dont une parcelle collective, à exproprier pour une superficie totale de 36.313,00 m². Les PAPs seront indemnisés selon les prix évalués par la CAE (100 DH/m² en milieu rural et 500 DH/m² au centre de Moulay Driss Zerhoun).

L'enquête socio-économique a porté sur les propriétaires et ayants droit qui ont été rencontrés lors de la période consacrée aux enquêtes et ayant répondu aux questions. Pour les autres PAP (10 PAP absents), un membre de leur famille et/ou le Naib qui le représente a été informé sur l'expropriation.

Sur les 70 ménages ayant répondu à l'enquête socio-économique, seules 4 femmes chef de ménage (soit 5,7% des PAP) sont recensées. L'âge moyen de ces PAP et AD est de 59 ans (il est de 56,7 ans chez les femmes et de 58,7 ans chez les hommes). 2 hommes célibataires et une femme veuve. Les familles des PAPs ont tous une résidence au niveau des douars à 95%. 4 familles des PAP habitent hors de la zone du projet (Fès : 1 PAP, Meknès : 2 PAP et 1 PAP habite en France).

Lors de cette consultation, les présents (représentants et PAPs) ont reçu les informations nécessaires concernant le processus d'expropriation aussi bien pour les terrains Melk et TC. La totalité des PAP et ayants droits consultés acceptent le principe de transfert de leurs propriétés au profit du projet en contrepartie d'une indemnisation et moyennant la réglementation en vigueur.

Localement, les PAPs travaillent dans l'agriculture à 88%, dans les administrations comme fonctionnaire à 1,3% ou des activités de services à 2,6%. On a recensé aussi deux retraités et 3 femmes au foyer. Sur l'ensemble des PAPs, 83% ne dispose pas d'autres biens que les terres agricoles et l'habitation familiale ; 9 % disposent d'un fonds de commerces, 6,4 % disposent d'une deuxième résidence jusqu'à 4 autres résidences mises en location. Les retraités et le fonctionnaire salarié pratiquent aussi de l'agriculture en parallèle, 3 autres pratiquent l'élevage des bovins essentiellement en plus de l'agriculture. Un seul des PAP recensé est sans aucun emploi.

Selon l'enquête socio-économique menée dans la zone du projet du 05/7 au 12/7/2021 en collaboration avec l'autorité locale, l'ONEE – Branche Eau et l'IGT, 39 % des enquêtés sont analphabètes, 34 % ont le niveau primaire seulement, 17% doté d'un niveau collège et 9 % ont au moins un niveau Bac. Presque la totalité des

¹ Sur 73 ménages affectés recensés 03 ménages n'ont donc pas été soumis à l'enquête ménage car ils ne sont pas disponibles sur place et/ou n'ont pu être joints. Par conséquent, pour y pallier, l'ONEE/UGP prendra les dispositions utiles avec les autorités locales pour les retrouver et mener les enquêtes avant la mise en œuvre du PATI-PAP et après l'approbation du projet par la Banque.

PAP's exercent dans l'agriculture. Sur les 66 enquêtés 57 % se disent affectés par l'expropriation, dont 59 % en raison de la diminution des revenus, quoique les parcelles à exproprier ne représentent qu'une infime partie (inférieur à 5% de leur patrimoine) dans la quasi-totalité des cas. A noter qu'étant donné que la plupart des PAP exercent dans l'agriculture, et à l'image des pratiques de conduite des projets, et d'adaptation des phases d'exécution avec la réalité du terrain, l'ONEE et l'AT chargée du suivi des travaux, procéderont aux démarches nécessaires auprès des entreprises, avec la collaboration des autorités locales et les conseillers, afin de :

- D'adapter les phase d'exécution avec les saisons des cultures
- Reporter les travaux jusqu'à l'achèvement des moissons des cultures céréalières
- Reporter les travaux après la saison de la cueillette des fruits (après l'automne pour les oliviers)
- Assister les agriculteurs dans la réimplantation des arbres fruitiers
- Opérer des modifications de tracés localement, en commun accord avec les agriculteurs afin de minimiser la dégradation du patrimoine agricole ainsi que des remises en état immédiate après achèvement des tronçons de conduites posées, ainsi que l'évacuation des déblais excédentaires.
- Procéder à de nouvelles conceptions optimales des ouvrages, aidant à juguler les craintes des propriétaires : exemple opter pour un réducteur de pression au lieu de brise-charge au niveau de l'ouvrage BC AK2.

Expropriation : Les terrains concernés par l'expropriation sont les terrains Melk et un seul terrain collectif, soit au total **36 313,00 m²**. L'unique terrain collectif identifié n'est pas attribué. Mais le PAP est un ayant droit usager. Les enquêtes ont souligné également que la superficie à exproprier représente 2,04% en moyenne de la superficie globale du patrimoine foncier que détient les PAPs.

Les pertes des cultures et plus-values : l'ensemble des dommages et pertes seront évaluées et ce, quel que soit le statut du foncier. Lors des enquêtes socio-économiques, certains PAPs ont révélé la présence des arbres, une PAP signale la présence d'un puits d'eau salée et une autre affirme avoir une clôture dans sa propriété à exproprier. L'enquête parcellaire a révélé la nécessité d'indemnisation au profit des PAPs de 386 arbres dont 122 grands oliviers, 2 grands figuiers, 39 oliviers moyens, 205 petits oliviers, 12 petits figuiers et 6 petits arbres d'amandiers ont été recensés sur l'ensemble de ces superficies de terrains ainsi qu'environ 3019m² cultivée en céréales. Ce chiffre relatif à la superficie cultivée en céréales identifié actuellement est donné à titre indicatif, et sera réévalué par les CCEL avant l'indemnisation des PAP concernées et avant le démarrage des travaux. Dans l'évaluation du budget globale du PATI-PAP, les prix des arbres considérés sont ceux appliqués par le ministère de l'agriculture. Cependant, l'évaluation des pertes des cultures, avant l'indemnisation effective des PAP et avant le commencement des travaux, sera réalisée par la Commission de Constatation de l'Etat des Lieux (CCEL). Cette dernière est prévue à partir de Septembre- Octobre 2021. Par la suite, la CAE fixera les prix finaux d'indemnisation avant d'engager les négociations avec les PAP pour leur paiement avant début des travaux.

Aucune infrastructure sociale publique ni de services sociaux ne seront affectés. Seules les pistes pourraient être endommagées temporairement par les travaux. Pour gérer cela, des dispositifs et des clauses sont prévus dans les DCE pour la remise en état des lieux impactés. Par ailleurs, l'ONEE/UGP appuyé par l'AT du projet, prévoit un programme de suivi et de surveillance pour éviter les impacts des travaux sur les populations d'une manière globale.

L'analyse de l'adéquation de la procédure juridique marocaine avec les politiques opérationnelles de la BAD relève qu'en règle générale les garanties offertes par la législation nationale relative aux acquisitions de terrains et aux indemnisations y afférentes est globalement conforme aux exigences et aux procédures de sauvegarde opérationnelle 2 du SSI de la BAD.

Dans son ensemble, la législation marocaine relative aux expropriations et les procédures y afférentes, sont transparentes, équitables et permettent aux ayants droits d'y faire recours s'ils le souhaitent. Elle est aussi participative puisque la communication et l'échange avec les ayants droits se fait dès le début du processus et continue jusqu'à sa fin. La Commission Administrative d'Evaluation (CAE) fixe les prix sur la base des prix qui prévalent sur le marché.

Enfin, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants de terres, qu'elles soient mises en valeur ou non, usufruitiers,

propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique. Les arrangements avec les propriétaires se font à l'amiable ou par règlement juridique, tandis que les terres collectives sont traitées avec les usagers localement ainsi que leurs Nouab pour obtenir l'autorisation d'acquisition et avec la Tutelle au niveau centrale pour le processus d'indemnisation.

Les régimes fonciers à mobiliser pour ce projet sont : i) **les terres du régime domanial à savoir :** Domaine routier ; Domaine public communal ; Domaine privé de l'Etat ; Domaine privé de la commune et ii) **les terres du régime non domanial à savoir :** terres des collectivités ethniques et les terres privées des particuliers.

La mise en place des ouvrages de GC et des tronçons de conduites d'adduction, projetés dans le cadre de ce projet, impliquera l'expropriation et mobilisation de 41.033,00m² de terrains de 86 particuliers et d'un seul terrain collectif d'une superficie de 1.102,00m².

- Un nombre total de 85 parcelles sont nécessaires pour l'installation du projet, dont une parcelle qui abritera la brise charge BC1 AK relevant du domaine privé de l'Etat (CT Aït Ouallal), une autre du domaine privé de la CT Oualili réservée à l'implantation de la brise charge BC4 JZ, qui a été cédée au projet par ladite commune et un terrain collectif destiné à la mise en place d'une Station de reprise SR1 JZ. Les 86 autres parcelles sont des terrains Melk relevant du domaine privé des particuliers ;

Les autorisations concernant les terrains domaniaux (routier, communal, etc.) sont en cours, l'accord de principe d'occupation temporaire du domaine public des routes classées relevant de la province de Meknès est obtenu ainsi que celui de DPELTE/El Hajeb, aussi la CT de Oualili a transmis son accord pour l'usage d'un terrain privé en sa possession (318m²) pour la mise en place de BC4-JZ. Il va de même pour, les procédures pour l'accord de principe pour l'acquisition du terrain relevant du domaine public routier de la même commune qui servira pour la pose d'un tronçon de 3300ml de conduite d'adduction. Les dossiers parcellaires des terrains privés et du seul terrain collectif à exproprier sont à présent finalisés, vérifiés et transmis à DR5/FJ pour activer le lancement des projets de décrets relatifs au lancement des procédures d'expropriation.

L'enquête administrative permettra à la fois de recueillir les objections relevées à l'encontre de l'utilité publique du projet et les conditions de sa réalisation, et fera apparaître les titulaires de droits portant sur les biens concernés par l'opération. La publication dans les bulletins officiels, pour les parcelles/PAPs concernées par commune, s'effectuera, à partir du début août 2021, simultanément puisque les dossiers sont validés par les équipes topographiques de DR5 et sera achevée deux mois après chaque publication. Les annonces seront effectuées sur un journal national autorisé à recevoir les annonces légales.

La consultation avec les PAPs a été effectuée du 5 au 12 juillet 2021.

Un mécanisme pour la gestion des doléances et plaintes sera mis en place : Ce mécanisme de gestion des doléances, plaintes et litiges va couvrir la réception et le traitement : (i) des plaintes et doléances liées à l'exécution du projet, aux nuisances et aux impacts négatifs sur les milieux physique et humain du projet ; (ii) des plaintes et doléances relatives à la protection sociale des travailleurs ; (iii) des plaintes et doléances dites confidentielles relatives aux VBG et harcèlements. Les populations, y compris les PAPs, seront informées. Les registres et les affichages au niveau des communes seront effectués dès l'ouverture de l'enquête administrative. Les structures locales de l'ONEE recevront les doléances et les justificatifs de propriété et les analyseront avec les intéressés. Les doléances ne pouvant pas être résolues localement (au niveau de DR5) seront transmises au niveau central en fonction du type et de la nature de la doléance. Par ailleurs, plusieurs actions de communication seront engagées par la Direction de la Communication et la Coopération (DCC) afin d'accompagner le projet et communiquer autour de différents aspects y compris la gestion des doléances.

Comme précisé ci-dessus, un registre de collecte des doléances sera également déposé à la même date que le dépôt des dossiers parcellaires au niveau de chaque commune, lors de l'enquête administrative. Les intéressés (PAP et AD) peuvent reporter certaines remarques sur ces registres. Parallèlement aux dépôts des registres, l'affichage sera effectué au niveau des CT.

Les registres d'observation seront par la suite récupérés. Et les observations recueillies seront traitées et prises en compte avant la poursuite de la procédure de transfert de propriété.

Le PATI-PAP précise que l'ONEE ne fera pas de déplacements physiques de personnes. L'ONEE va au-delà des exigences de la loi marocaine dans l'accompagnement et l'écoute des PAPs pour se mettre en conformité avec le SSI de la BAD. Le PATI-PAP rappelle aussi le cadre institutionnel dans lequel se déroule la mise en

œuvre du PATI-PAP ainsi que le cadre juridique de la protection sociale en vigueur dans le pays.

Par ailleurs, le PATI-PAP précise l'éligibilité qui définit les catégories des personnes affectées et qui sont donc concernées par une indemnisation :

- Les propriétaires disposant d'un titre officiel ou traditionnel ;
- Les locataires et utilisateurs de la terre pour les biens investis ;
- Les ayants droits des TC dont les terres ont été attribuées ;
- Les propriétaires ne disposant pas des documents justificatifs requis (Moulkia, titre foncier) ou les exploitants agricoles exerçant leur activité sans contrat, ni bail. Les autorités locales peuvent délivrer une attestation administrative, faisant foi pour l'indemnisation.

La date butoir d'éligibilité est fixée à la suite de la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique au Bulletin Officiel **en septembre – octobre 2021**, et dure pendant une période de **deux ans** à compter de la date de publication.

Évaluation et indemnisation des pertes : sont expliquées à tous les partenaires, notamment les PAPs, en amont et au cours des étapes d'information, de sensibilisation, consultation et de conciliation. Ces étapes concernent aussi la gestion des doléances en relation avec le foncier et particulièrement l'indemnisation. Le PATI-PAP donne de plus amples explications sur la méthode et les procédures d'évaluation des biens affectés et de leur indemnisation. Lorsqu'il s'agit de terres mises en valeur, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique.

L'évaluation des éléments d'actifs affectés se fait par une **Commission Administrative d'Évaluation (CAE)**, conformément à la loi N° 7-81 sur les expropriations. La négociation du montant des indemnisations, aussi bien pour les dégâts superficiels que pour la valeur vénale des terrains (valeur marchande) se fait dans le cadre de cette commission. Comme énoncé, une Commission Administrative d'évaluation a été programmée initialement pour le mois août 2021. Le prix a été estimé dans ce rapport (en attendant la tenue des CAE en ce mois d'août 2021) en se basant sur les prix adoptés dans des CAE récentes tenues dans la zone du projet, à 100 DH le m² et ce, dans toutes les communes, excepté le centre de Moulay Driss Zerhoun, où le prix adopté est de 500DH/m². Dans certaines situations et en se basant sur les résultats de l'enquête socioéconomiques des PAPs, ces prix dépassent grandement les attentes des PAPs.

Concernant les plantations, les prix estimatifs sont ceux appliqués par lesdites CAE récentes de la zone du projet et varient, selon l'âge de l'arbre, de 200 à 1500 DH pour l'Oliver et autres arbres fruitiers. Cependant, ces prix seront réévalués précisés par la CAE qui fixera les indemnisations des pertes. Pour l'ensemble des pertes des cultures et plus-values, c'est la Commission de Constat d'Etat des Lieux (CCEL) qui s'en occupe. Celle-ci effectue le constat des dégâts en présence des intéressés, avant le lancement des travaux, pour procéder aux indemnisations. Les prix sont arrêtés par la CAE désignées à cet effet. Dans ce rapport on évalue à priori et à titre indicatif les pertes de céréales et tournesol à 15000DH l'hectare.

Coûts et budget : En accord avec le prix au m² (100 DH et 500 DH le m²) estimé à ce stade, et à la lumière de ce qui a été discuté au niveau du statut des parcelles et des besoins en foncier, le budget à mobiliser pour les indemnisations des terrains est de 3.989.500,00 DH.

Le budget de l'indemnisation sera versé par chèque pour chaque PAP ou à CDG au nom du PAP en cas de litiges, absence du PAP et incapacité de délivrer les justificatifs de détention du droit sollicité (terrains Melk), il sera aussi versé au Ministère de tutelle, qui prend en charge l'indemnisation des ayants droits (terrain collectif). Les listes des ayants droit usagers ayant fait l'objet de la publication dans le bulletin officiel et l'affichage durant deux mois au niveau des communes seront remis à la DAR au niveau central et localement aux caïds des différentes collectivités concernées.

Les pertes des cultures, des arbres et en équipements hydrauliques, les clôtures, murettes, etc. sont estimées 310.928,50 DH. Cette estimation s'est basée sur les déclarations des PAPs ayant participé aux enquêtes socio-économiques et extrapolées à l'ensemble des PAPs (une estimation proche de 7% du montant du foncier). Cependant, les pertes seront réévaluées par la Commission des constats de l'état des lieux aux mois de novembre - décembre 2021, et les prix seront fixés par la CAE désignée pour l'évaluation des prix.

Il est à préciser que les frais liés à la remise en état des lieux sont prévus dans les marchés des entreprises. La surveillance environnementale et sociale qui sera organisée par l'ONEE/AT veillera au respect de cette remise en état des lieux. Par ailleurs, un registre des doléances sera déposé dans chaque commune et les entreprises seront informées au fur et à mesure sur les doléances liées aux travaux et la remise en état.

L'état d'avancement de la procédure d'acquisition des parcelles nécessaires pour la réalisation des différents ouvrages est :

1) Pour les terrains appartenant aux différents domaines : routier, hydraulique et Communes, les procédures et les négociations, avec les partenaires, sont en cours. Les demandes d'autorisations concernant le domaine public ont été transmises aux services concernés. Ces derniers ont donné leurs accords de principe pour que la conduite empreinte le domaine public dans l'attente de la finalisation de la procédure d'occupation.

2) Concernant les terres collectives, la procédure d'expropriation et l'indemnisation des PAPs se fait avec la Tutelle qui répercute l'indemnisation sur les ethnies concernées et qui à leurs tours indemnisent les ayants droits ayant. L'indemnisation des parcelles collectives sert pour des projets communs aux communautés.

Les actions programmées sont rappelées comme suit :

- Publication du projet de décret d'expropriation au Bulletin Officiel : août – septembre 2021
- Expiration de l'enquête publique : 2 mois après publication de projet de décret d'expropriation
- réunion de CAE (une réunion commune peut être envisagée a niveau du SG de la préfecture de MEKNES pour tout le projet) : Octobre 2021
- Conciliation (accords à l'amiable) avec les propriétaires en vue de procéder aux indemnisations : dès novembre 2021
- phase judiciaire pour la prise de possession des terrains prévue à partir de janvier 2022 : cette disposition permet de garantir par la loi aussi bien les droits de l'expropriant que de l'exproprié
- recensement des dégâts agricoles : avant le démarrage des travaux
- dédommagement sur les dégâts agricoles : dès novembre 2021

Le coût global pour la mise en œuvre du PATI-PAP est de : **Sept millions deux cent mille deux cent vingt-trois et cinquante centimes dirham (7.200.223,50 DH)**. Ce coût prend en compte ce qui suit : L'indemnisation des terrains à exproprier ; l'indemnisation de pertes occasionnées par les cultures et équipements lors des travaux ; les recours, gestion de contentieux et appui aux ayants droits ; frais d'accompagnement ONEE/AT ; frais d'enregistrement et d'impôts ; frais de communication, frais de fonctionnement, suivi-évaluation, assistance technique en expertise et imprévus.

Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PATI-PAP sera réalisé par l'UGP/ONEE-BO en collaboration étroite avec les directions compétentes de l'ONEE que sont DR5, DAJ, DCC, DFI et l'Assistance Technique du projet, et couvrira un spécialiste en sauvegarde sociale et un spécialiste communication. En termes de suivi-évaluation externe, l'UGP/ONEE-BO fera faire par un expert indépendant : (i) Un audit annuel de mise en œuvre du PATI-PAP à partir de la 2ième année du projet ; et (ii) Un audit d'achèvement de la mise en œuvre du PATI-PAP au plus tard 6 mois après la fin du projet. La Banque effectuera de support à la mise en œuvre (missions de supervision) au moins deux fois par an. Enfin pour ce qui concerne les rapports dus à la Banque, l'UGP/ONEE-BO aura la charge de la préparation et de la soumission à la Banque des rapports mensuels de suivi de la mise en œuvre du PATI-PAP et du Plan de communication/PEPP. Elle fera produire également les rapports d'audits E&S annuels et le rapport d'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PATI-PAP et du PEPP par un consultant indépendant.

1. INTRODUCTION

1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

Dans le cadre du Programme de Renforcement et sécurisation de la production et l'amélioration des performances techniques et commerciales (PRPTC BAD15), la Banque Africaine de Développement (BAD) envisage de soutenir l'ONEE-BO dans la mise en œuvre de plusieurs projets de renforcement et de sécurisation des systèmes d'AEP gérés par l'ONEE dans les provinces de BOULEMANE et TAOUNATE et dans la préfecture de MEKNES, ainsi que de plusieurs opérations d'amélioration des performances techniques et commerciales des systèmes de production et de distribution des centres dans les provinces de Taza, Ifrane, El Hajeb et Taounate, ainsi que les opérations de télé-relèves dans les provinces de BENSLIMANE et KHOURIBGA.

Le Projet de Renforcement et sécurisation de l'AEP de la préfecture de Meknès à partir du barrage Idriss 1^{er}, qui a pour objectif d'améliorer les conditions de vie socio-économiques et sanitaires des populations par la mise en œuvre du projet de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable des centres urbains et ruraux concernés. Les bénéficiaires de ce projet sont estimés actuellement à 186 215 d'habitants principalement rurale et sera de plus 257 749 d'habitants en 2040, horizon du projet. Le projet dont le coût total est estimé à 176 MDH TTC, est prévu pour être réalisé sur une période de (Octobre 2021 – mars 2024).

Sur la base du système de Sauvegarde Intégré de la Banque le projet est classé en catégorie 1, en ce qui concerne les impacts environnementaux et sociaux, du fait qu'ils induisent une expropriation de terrain pour les besoins du projet. Aussi, la BAD exige un PATI-PAP détaillé pour tout projet engendrant plus de 200 PAPs et un PATI-PAP abrégé pour les projets engendrant moins de 200 PAPs

A rappeler que conformément à la loi marocaine 12/03, les projets d'AEP ne sont pas assujettis à une étude d'impact environnementale et sociale (EIES). Néanmoins, des EIES et PGES ont été élaborées conformément aux exigences de la BAD, ce qui permettra de gérer les impacts potentiels du programme.

Ce projet a fait l'objet des EIES et PGES, conformément aux normes et procédures de la Banque. Par ailleurs, en raison du nombre de terrains privés susceptibles d'être impactés lors de l'occupation provisoire pendant les travaux, le présent **plan d'acquisition des terrains et d'indemnisation des PAP (PATI-PAP)** est préparé pour répondre à l'exigence de la BAD. Ce **PATI-PAP**, se base sur les dispositions prévues dans la loi 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui est déclarée par un acte administratif qui précise la zone susceptible d'être frappée d'expropriation. Cet acte immédiatement désigne les propriétés frappées d'expropriation, sinon il est procédé à cette désignation par un acte administratif dit « acte de cessibilité ».

En effet, l'exécution du projet nécessitera l'expropriation de terrains pour cause d'utilité publique. Ces expropriations concerneront le passage de certaines conduites et les constructions des ouvrages. Aussi, l'ONEE-BO conçoit ses projets en minimisant le recours à l'expropriation, notamment des terrains privés. Par ailleurs, il est à noter que ce projet AEP n'induit aucun déplacement physique des personnes. Seules des parcelles de petites superficies n'impactant pas significativement les revenus des personnes concernées sont expropriées.

Le PATI-PAP est élaboré dans l'objectif de minimiser les impacts. Il permet de préciser les détails des personnes affectées et les modes d'indemnisation et de compensation des PAPs. Les arrangements avec les propriétaires se font à l'amiable ou par règlement juridique, tandis que les terres collectives sont traitées avec les usagers localement ainsi que leurs Nouab pour obtenir l'autorisation d'acquisition et avec la Tutelle au niveau centrale pour le processus d'indemnisation.

Il est à souligner que le PATI-PAP n'est pas figé, il va être actualisé et surtout complété en fonction de l'évolution du processus de l'expropriation. Les discussions seront continuées et dynamiques en fonction des nouveautés qui peuvent surgir lors des travaux.

Le présent PAT est dédié au Projet de Renforcement et sécurisation de l'AEP de la préfecture de Meknès à partir du barrage Idriss 1^{er}. Il documente les différents actes de gestion et actions entreprises, conformément aux

dispositions de la réglementation nationale relative aux expropriations pour cause d'utilité publique et aux procédures de compensation et en conformité avec les exigences de la sauvegarde opérationnelle n°2 de la BAD, relative à la réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation. Ce PAT est donc préparé pour les sites affectés devant faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et d'une occupation temporaire. Les résultats du recensement de base et de l'enquête socioéconomique, les caractéristiques précises des terrains, les taux et modalités de compensation, le cadre juridique, l'arrangement institutionnel, le système de recours, le système de suivi ainsi que le budget y afférent y sont consignés.

1.2. OBJECTIFS DU PATI-PAP

Conformément à la politique, en matière de déplacement involontaire des populations et d'acquisition des terres, de la BAD, la sauvegarde opérationnelle 2 du Système de Sauvegardes Intégré (SSI), le PATI-PAT a pour objectifs de :

- (i) Minimiser autant que possible les superficies acquises pour la réalisation des projets ;
- (ii) Éviter dans la mesure du possible la destruction de biens et ;
- (iii) Indemniser les personnes affectées pour compenser les pertes ;
- (iv) Suivre et évaluer l'accès des PAP, qui disposent des justificatifs de propriété, aux indemnités dans les délais.
- (v) Gérer les plaintes et litiges éventuels en privilégiant le règlement à l'amiable

Le PATI-PAT définit les principes et les modalités de mise en place des actions d'indemnisation et établit un budget approximatif qui sera intégré au coût du projet. Il décrit les différentes actions à entreprendre pour indemniser les PAPs qui seront impactées par l'acquisition des terrains ainsi que les pertes des biens et des cultures. Le PATI-PAT identifiera les terrains nécessaires au projet ainsi que leurs occupants. Il décrit les démarches à engager au moment opportun et selon les procédures et la réglementation en vigueur.

Après validation de la version définitive par la BAD, le PATI-PAT sera publiée sur le site internet de l'ONEE (rubrique Grands Projets) et sur le site de la BAD. Enfin, le présent PAT sera mis à jour de manière régulière, au fur et à mesure de l'état d'avancement des procédures (CAE, CCEL, consignations, indemnisations effectives), à travers la consolidation et la synthèse des états établis à cet effet et renseignés par les différents intervenants conformément au protocole de suivi et d'évaluation décrit ci-après.

1.3. METHODOLOGIE D'ELABORATION DU PATI-PAP

La méthodologie adoptée pour l'élaboration du PATI-PAT reprend tous les efforts accomplis tout le long du processus à cette date (décembre 2019). Elle précise les différentes étapes parcourues et les données qui en résultent.

Ainsi, les efforts de tous les intervenants sont décrits pour s'assurer que le processus du plan se déroule selon les lois d'expropriation et respecte les normes de la BAD. Le PATI-PAT regroupe d'une manière succincte, en dehors de l'estimation du budget nécessaire pour l'indemnisation des PAPs, le déroulement des étapes pour informer les partenaires, identifier, consulter et fixer les prix d'indemnisation des PAPs.

De façon concrète le PATI-PAT a été réalisé comme suit :

- Présentation et validation des études auprès des communes et des autorités provinciales et locales,
- Finalisation de l'enquête parcellaire. Celle-ci a permis : i) d'identifier les besoins en foncier et notamment les superficies nécessaires pour les ouvrages du projet ; ii) de connaître les régimes fonciers ; et enfin iii) de connaître les personnes qui seront impactées par le projet.
- La méthodologie adoptée pour collecter les informations et les accords préalables des PAPs, afin de dresser le PATI-PAT, s'est basée essentiellement sur l'information et la collecte des données :
 - A travers les communes : les résultats obtenus suite à l'affichage des plans (parcellaires et de projet) et la liste des expropriés ainsi que la mise en place des registres durant deux mois. Ces registres ont permis de collecter des doléances sur la base des plans affichés ;

- Par des réunions avec les élus afin de les informer sur le projet et ses impacts ;
- A travers la consultation des personnes à exproprier. Cette consultation a été effectuée avec les ayants droit ayant été autorisés par les nouab de disposer d'une parcelle pour l'agriculture. Ces consultations étaient l'occasion pour expliquer aux propriétaires et usagers les dossiers à préparer pour la séance de conciliation. C'était aussi une occasion pour informer les populations affectées par le projet, des risques potentiels et des mesures d'atténuation et de mitigation mises en place ainsi que le processus d'acquisition et d'indemnisation, les modalités d'accès à l'assistance de l'ONEE (pour l'obtention de la documentation de propriété) et les voies et modalités d'accès aux mécanismes de gestion des doléances ;
- Par séances de collecte des données socio-économiques sur le profil des PAPs. Ces séances ont permis de réaliser les enquêtes socio-économiques avec les usagers. Des fiches ont été préparées dans ce sens afin de collecter les données sur les PAPs mais aussi pour connaître la perception des usagers. L'exproprié est informé sur la superficie qui sera retirée de son patrimoine foncier. Cette consultation a permis de connaître la perception des PAPs et le niveau d'acceptabilité des prix adoptés par la CAE. Elle a aussi permis d'estimer les dégâts et les pertes qui seront engendrés lors des travaux par la déclaration des prioritaires eux-mêmes.
- Des séances d'information pour les PAPs sur leurs droits et les procédures à réaliser pour accéder à l'indemnisation sont réalisées. Ces séances sont l'occasion pour expliquer aux propriétaires et usagers les dossiers à préparer pour la séance de conciliation. C'est aussi une occasion pour informer les populations affectées par le projet, sur les impacts potentiels et les mesures d'atténuation et de mitigation mises en place ainsi que sur le processus d'acquisition et d'indemnisation, les modalités d'accès à l'assistance de l'ONEE (pour l'obtention de la documentation de propriété) et les voies et modalités d'accès aux mécanismes de gestion des doléances.
- Les séances d'information et de communication sur le projet sont également organisées avec les populations bénéficiaires du projet ou riveraines des travaux. Pour les bénéficiaires, ces séances sont particulièrement ciblées sur le projet et sur l'usage de l'eau et la relation hygiène –santé ainsi que sur la durée de sa réalisation. Par contre, les riverains sont informés sur la gestion des impacts des travaux et les mécanismes de réception et de gestion de leurs doléances par rapport aux dérangements ou impacts subis du projet.
- Toutes les informations recueillies lors des réunions avec les communes, les prix de la CAE, les données quantitatives de l'enquête socio-économiques et les estimations des pertes potentielles déclarées par les usagers ont été reportées sur la base des données de l'enquête. Des estimations complémentaires, en se basant sur l'observation, ont permis de rassembler les données pour vérifier les déclarations des PAPs. L'ensemble de ces données ont permis l'élaboration du PAT. Certes, le processus est toujours en cours et d'autres informations seront recueillies au fur et à mesure du suivi de la mise en œuvre, principalement l'évaluation des indemnisations des PAPs sur la base des superficies expropriées et les pertes potentielles estimées.

La méthodologie de la mise en œuvre du PAT va se poursuivre par :

- Une communication avec les partenaires, notamment les PAPs, les bénéficiaires, les AL et les communes concernées, sera intensifiée. L'objectif est triple : i) les informer sur la mise en œuvre du projet ; ii) chercher leur appui pour l'accompagnement dans l'acquisition de terrains nécessaires pour la réalisation du projet ; iii) connaître, à travers eux, les stratégies d'orientation en matière de développement local pour mieux orienter les PAPs et augmenter ainsi l'acceptabilité sociale du projet.
- Une communication continue tout le long du cycle des travaux avec les bénéficiaires dont les ayants droit qui vont être expropriés. Des rencontres et des réunions sont réalisés par l'ONEE/DTI ou DAJ ou DCC pour répondre aux questions des partenaires, des communautés et des PAPs sur les travaux, leurs droits et sur le projet d'une manière générale.
- La gestion des plaintes et litiges éventuels en privilégient le règlement à l'amiable

2. DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA ZONE CONCERNEE

2.1. Description du projet

Le Renforcement et sécurisation de l'AEP de la préfecture de Meknès à partir du barrage Idriss 1er, objet du présent PATI-PAT comprend 3 sous-composantes :

1. Renforcement et sécurisation de l'AEP de la ville de Moulay Driss Zahroune et des centres rattachés dite Adduction Jbel Zerhoun
2. Renforcement et sécurisation de l'AEP des centres et douars relevant des communes Sidi Abdellah Khyat, Nzalet Beni Ammar et Cherkaoua dite Adduction Nzalet Beni Ammar ;
3. Renforcement et sécurisation de l'AEP des centres et douars relevant des communes Dar Oum Soltane, Ait Ouallal, Ain Orma, Ain Jemaa et Ain Karma-Oued Romane dite Adduction Aïn Kerma ;

Ce projet comprend les principaux travaux suivants :

Sous-composante 1 : renforcement de l'aep de Moulay Driss Zerhoun et communes avoisinantes (MGHASSIYENE, SIDI ABDELLAH EL KHAYAT et OULALI) à partir de l'adduction Idriss 1^{er}

- Fourniture, transport et pose de conduites d'adduction sur un linéaire de **61,7** Km du DN 125 à DN 600 ;
- Construction et équipement de deux SR avec bâches de 400 m³ et trois BC ;
- Construction et équipement de deux RMC de 600 m³ et 150 m³ ;
- Construction et équipement d'un réservoir semi enterré de 1000 m³.

Sous-composante 2c : Renforcement et sécurisation de l'aep à partir de l'adduction Moulay Driss Zerhoun des centres et douars relevant des communes Sidi Abdellah Khyat, Nzalet Beni Ammar et Cherkaoua dite Adduction Nzalet Beni Ammar

- Fourniture, transport et pose de conduites d'adduction sur un linéaire de 35,3 Km du DN 125 à DN 315 ;
- Construction et équipement d'un réservoir semi-enterré RMC-NZ de capacité 400 m³.

Sous-composante 3 : Renforcement et sécurisation de l'aep à partir de l'adduction Idriss 1^{er} des centres et douars relevant des communes Dar Oum Soltane, Ait Ouallal, Ain Orma, Ain Jemaa et Ain Karma-Oued Romane dite Adduction Aïn Kerma

- Fourniture, transport et pose de conduites d'adduction sur un linéaire de 69,71 Km du DN 125 à DN 400 ;
- Construction et équipement de trois SR avec bâches de 40, 100 et 200m³ ;
- Construction et équipement de deux RMC de 100 m³ et 200m³ ;

2.2. Consistance du projet

Le projet consistera en plusieurs lots :

- 3 lots conduites : 1 lot conduite par sous-composante
- 3 lots génie civil : 1 lot par sous-composante
- 2 lots équipements
- 2 lots lignes électriques
- Et un lot de Télégestion

2.3. Besoins en foncier

La réalisation des travaux précités nécessitera l'acquisition des terrains suivants, dont les statuts fonciers ont été déterminés lors des études parcellaires, et qui sont récapitulés par commune dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Récapitulatif des terrains à exproprier par commune

Communes	Ouvrage	Nombre parcelles de particulier									Observations	
		Imm	Réq	NI	Total	Linaire ML TI	Linaire ML TNI	Superficie TI m2	Superficie TNI m2	Superficie totale (m ²)		
Sebaa Ayoune	Conduite adduction					5600						Ce tronçon est destiné actuellement à faire Objet d'une occupation temporaire du domaine public de la RP 7048 (une demande d'accord de principe est adressée à la DPETLE d'El Hajeb sous numéro 2-461DR5/2021 du 2 Juin 2021).
Sidi Abdellah Khyat	Conduite d'Adduction	12		43	55	916	3652	4154	13847	18001	Les quantités en superficies sont calculées à base d'une emprise de la conduite de 6 mètres et de la répartition du linéaire de cette dernière en 60 parcelles dont 12 immatriculées, 2 réquisitions et 46 non immatriculées. Ces données sont réelles et issues de l'établissement des enquêtes parcellaires à l'occasion du démarrage de la réalisation des dossiers parcellaires d'expropriations à partir du 25 Mai 2021. le calcul des superficies des terrains qui abriteront les ouvrages de GC s'est basée sur celles des plans d'implantation desdits ouvrages auxquelles seront additionnées des chutes de terrains inexploitable par les PAP, des accès etc.	
	RMC NZ	1			1			1001		1001		
	BC1 NZ	1			1				100	100		
Mrhassiyine	Conduite adduction		2	14	16	63	1508	566	4750	5316		
	SRM+SRM2 JZ			1	1				2055	2055		
	RMC1 JZ			1	1				1601	1601		
	BC1 JZ			1	1				100	100		
Oued jdida	SR1 JZ			1	1	Terrain collectif		1102	1102			
Oualili	RMC2 JZ			1	1				1000	1000		
	BC3 JZ			1	1				100	100		
	BC4 JZ			1	1	Domaine privé de la commune		318	318			
MY Driss Zerhoune	R1000m ³			1	1				1000	1000		
Aït Ouallal	BC1 AK	1			1	Domaine privé de l'Etat		100	100			
Aïn Jemâa	RMC JM	1			1			1319	1319			
Dar Oum Soltane	BC2 AK+Conduite	1			1			400				
Ain Karma	RMC ROM			1	1				1000	1000		
	BC RO			1	1				100	100		
	SR ROM-SR JM	1			1			1600	1600			
	BC3 AK	1			1			100	100			
Total		19	2	67	88	6579	5.160	9.340	26.973	36.313		

Seule la totalité des ouvrages de génie civil, vu l'importance de leur conservation, et des parties restreintes du réseau de conduites d'adduction, projetées dans des zones non équipées de réseaux routiers, de pistes communales, de sentiers ni de voies d'aménagement des centres urbains (environ 4568ml au niveau du territoire de la CT Sidi Abdellah Khyat et 1571 ml au territoire de la commune Mghassiyine), et en fonction des résultats techniques de l'étude, seront implantés sur des terrains nécessitant la procédure expropriation pour utilité publique.

Ces besoins en foncier seront toujours optimisés dans le but de minimiser le recours à l'utilisation des terrains des particuliers et opter pour l'occupation temporaire du domaine public du réseau routier de la zone d'étude ainsi que d'autres terrains relevant du domaine public et privé de l'Etat.

L'annexe 2 du présent PATI-PAP présente les états parcellaires détaillés des terrains à exproprier, répertoriés selon la situation communale et la nature juridique des terrains qui abriteront les conduites d'adduction et les ouvrages de génie civil, dûment renseignés, signés par l'IGT de DR5 et validés par les autorités locales (terrains non immatriculés) ou justifiés de certificats de propriétés pour les terrains immatriculés.

Ainsi, les états et dossiers parcellaires de la zone du projet sont à présents finalisés par l'IGT et les préparatifs des publications des projets de décrets d'expropriation sont en cours. Les états parcellaires, constituent une des pièces du dossier parcellaire qui énumère les renseignements résumés et nécessaires concernant la propriété à exproprier (intitulé du projet ONEE, ouvrage ONEE à mettre en place, superficie du terrain à exproprier, dégâts agricoles ou autres susceptibles d'affecter le terrain et son voisinage, situation administrative, nom complet et adresse du propriétaire, numéro du TF ou réquisition en cas de terrain immatriculé...etc.).

Globalement, pour les rencontres déjà effectuées, les populations rencontrées, au niveau de la zone de l'étude, adhèrent au projet et considèrent que les acquisitions ainsi que les dégâts seront insignifiantes par rapport à leurs revenus et par rapport aux bénéfices apportés par le projet aux communautés.

Le plan de situation, qui reste toujours soumis à des réflexions d'optimisation davantage, et faisant figurer les tracés des conduites d'adductions projetées, les emplacements des ouvrages, ainsi que les références des routes, les DN et natures desdites conduites est présenté en annexe 1.

2.4. Présentation de la zone du projet

La zone du projet concerne la totalité des communes située à l'Ouest de l'autoroute A2, relevant de la province de Meknès. Elle renferme quinze communes et les douars correspondants et relève de la préfecture de MEKNES qui fait partie de la Région FES – MEKNES, situé au centre Nord du MAROC, et son chef-lieu est la ville impériale de MEKNES. Cette préfecture est limitée à l'est par la province de MOULAY YACOUB, à l'ouest par la province de KHEMISSSET, au sud par la province d'EL HAJEB, et au nord par la province de SIDI KACEM.

La zone concernée par le projet est composée de la ville de Moulay Driss Zerhoune ; Centre de Sebaa Ayoune ; Centre Oued Jdida ; et les communes territoriales d'OUALILI, Sidi Abdellah Khyat, Mghassiyène, Nzalat Beni Ammar, Charkaoua, Ain Orma, Ain Kerma, Dar Oum Soltane, Ain Jemaa et Aït Ouallal

2.4.1. Présentation géographique

Le relief de l'aire de l'étude est tourmenté : collines, monts Oueds et talwegs se succèdent, l'altitude générale varie de 300 m NGM à la limite Nord-est à plus de 1000 m NGM au niveau de Jbel Zerhoun.

2.4.2. Conditions climatiques de la zone

Le climat de la zone est de type semi-aride. Il subit les influences continentales, pendant l'été et l'hiver. Cependant, la diversité géographique de la région fait que chacune de ses zones naturelles présente des nuances climatiques particulières.

Le régime des précipitations est de type méditerranéen, la pluviométrie moyenne annuelle à Meknès est de l'ordre de 440 mm/an. Avec une moyenne de 124 mm/an, c'est le mois de janvier qui enregistre le plus haut taux de précipitations.

A Meknès, la température moyenne annuelle est de 17,9°C. Elle se situe entre une valeur maximale moyenne de 32,8°C et une valeur minimale de 6,9°C. Les températures extrêmes peuvent atteindre 48°C et 0°C. L'humidité relative moyenne varie de 40% enregistrée en juillet à 79,8 % mesurée en janvier.

2.4.3. Population de la zone

Les données démographiques des communes concernées par le projet se présentent comme suit :

PREFECTURE	CERCLES	COMMUNES	Recensement	Projection (Haut-Commissariat au Plan Direction FES MEKNES ; Document Mars 2018)		
			2014	2020	2021	2030
MEKNES	AIN ORMA	AIN JEMAA	15.281	14.406	14.250	12.692
		AIN KARMA – OUED ROMMANE	13.810	14.164	14.209	14.338
		AIT OUALLAL	5.333	5.116	5.077	4.681
		DAR OUM SOLTANE	8.830	9.009	9.033	9.136
		Ain ORMA	3.500	3.281	3.243	2.889
	MEKNES BANLIEUE	DKHISSA	19.838	22.203	22.642	26.911
		OUAD JDIDA	14.916	15.323	15.381	15.717
	ZERHOON	MGHASSIYINE & SIDI ALI	7.999	7.916	7.896	7.629
		N'ZALT BNI AMAR	8.355	7.991	7.923	7.223
		S.A. KHAYATE	11.208	11.676	14.747	12.257
		OULALILI	9.747	9.149	9.146	8.072
		CHARQAOUA	5.528	5.368	5.338	5.014
	Pachalik MDZ	MLY DRISS ZERHOON	11.628	10.818	10.658	8.906
		BOUFEKRANE	12.803	18.053	19.061	29.718
	Meknès	Oued JDIDA	14.916	15.323	15.381	15.717
EL HAJEBb	EL HAJEB	Sebaa Ayoune	26.180	28.977	29.410	32.500
		AIT BOUBIDMANE	19.431	22.003	22.522	28.477
	TOTAL	211317	222796	227938	243907	

Tableau 3 : Recensement (RGPH 2014) et projection de la population de l'aire de l'étude.

2.4.4. Ressources en eau limitées

Les ressources locales en eau exploitées actuellement par l'ONEE, pour la production et la distribution de l'eau potable dans la zone du projet souffrent des effets des déficits pluviométriques des récurrentes et longues périodes qu'a connu la Région ces dernières décennies. La régression de la productivité en période estivale correspondant à la pointe de la consommation, engendre des perturbations de la distribution, mais également des perturbations techniques des installations de production et de distribution.

Un déficit chronique de 80 l/s, qui risque de s'aggraver dans les années à venir, impactera directement le développement économique et social de cette zone. Ainsi, il est envisagé de prélever un débit de 230 l/s, moyennant plusieurs piquages sur la nouvelle adduction Idriss 1^{er} qui alimente les pôles urbains de FES et MEKNES à partir des eaux du barrage Idriss 1^{er}.

2.4.5. Activités économiques

Agriculture

SAU : 149 516 Ha (RGA 1996), soit 1,7% du total de la SAU national. La superficie cultivée : 142 500 Ha (Campagne agricole 2012-2013) : Céréales : 76 500 Ha, soit 53,7 % de la SAU ; Plantations fruitières : 33 900 Ha, soit 23,8% % de la SAU ; légumineuses : 17 200 Ha, soit 12,1 % de la SAU.

Maraîchages : 6 300 Ha, soit 4,4 % de la SAU ; Fourrage : 6 100 Ha, soit 4,2 % de la SAU ; Cultures oléagineuses et industrielles : 2 500 Ha, soit 1,8 % de la SAU.

La production végétale a atteint 2 529 100 Q de céréales, 75 600 Q de légumineuses, 95 000 Q de cultures fourragères, 27 000 Q de cultures industrielles et oléagineuses, 217 500 Q de cultures maraîchères, 103 100 Q de fruits (Campagne 2012-2013).

L'agriculture au niveau de la zone d'étude présente une forte sensibilité. Les activités du projet impliqueront l'expropriation de quelques parties de parcelles agricoles.

Elevage

Cheptel : L'effectif du cheptel a atteint 165 600 têtes en 2013. Il est constitué de : 28 100 têtes de bovins, soit 7,5% du total régional ; 130 400 têtes d'ovins, soit 4,2% du total régional ; 7 200 têtes de caprins, soit 1% du total régional.

Abattages contrôlés : La production de viande provient essentiellement de l'abattage contrôlé des bovins, des ovins et des caprins. Durant l'année 2012, la quantité de viande rouge contrôlée par les services vétérinaires s'est établie à 4 636 tonnes. La viande bovine est largement en tête avec 4 117 tonnes suivie par celle ovine avec 428 tonnes et la viande caprine avec 91 tonnes.

Production apicole : En 2013, bien que l'effectif des apiculteurs des exploitations traditionnelles (200 apiculteurs) fût quatre fois plus grand que celui des exploitations modernes (50 apiculteurs), la production apicole moderne est largement supérieure à celle traditionnelle 22 900 Kg de miel contre 3 700Kg. La production de cire quant à elle équivalait les 1 650Kg pour les exploitations modernes contre 850kg pour les exploitations traditionnelles.

Industrie

La préfecture de Meknès, bénéficie d'un grand projet destiné aux acteurs opérant sur l'ensemble des filières de l'Agro-industrie, il s'agit du projet Agropolis qui se compose d'une zone industrielle et logistique constituant un support aux activités industrielles en matière de formation, recherche et développement, innovation et transfert de technologie, ainsi que des activités tertiaires et d'animation.

Artisanat

L'artisanat emploie 24 541 personnes. L'emploi dans l'artisanat selon ses branches montre qu'il y a : 8 317 employés exercent dans les services, soit 33,9% ; 8 144 employés exercent dans le textile, soit 33,2% ; 1 834 employés exercent dans le bois, soit 7,5% ; 1 603 employés exercent dans la construction, soit 6,5%.

Tourisme

La ville de Meknès, cité Ismaïlienne impériale d'histoire, a été proclamée par l'UNESCO, patrimoine universel de l'humanité en 1996. Meknès est l'une des quatre villes impériales du Maroc. L'infrastructure hôtelière a connu ces dernières années une croissance remarquable, ainsi que celle des maisons d'hôtes traditionnelles appelées « riads ». La ville abrite : Volubilis, cité romaine antique qui se dresse au flanc du massif du Zerhoun à proximité du sanctuaire de Moulay Idriss premier ; le Moussem de Moulay Idriss Premier ; le Salon International de l'Agriculture à Meknès.

Le projet, dans sa globalité, est en relation directe avec le milieu socio-économique de la zone d'étude. En effet, le projet émane d'un besoin humain social, se manifestant dans le droit à une eau potable, et contribuera de manière directe et indirecte au développement économique de la zone d'étude.

3. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

3.1. Sources d'impact

Les principales sources d'impact du projet résident en :

- La construction des ouvrages que sont : les conduites – station des pompes – réservoirs de mise en charge – réservoirs de stockage et lignes électriques, qui permettront l'adduction de débits importants pour le renforcement et la sécurisation de l'AEP des zones concernées, sont sources des impacts positifs et négatifs du projet.
- Les travaux qui créeront des emplois soit permanents (lors de l'exploitation) soit occasionnels (lors de la phase travaux)
- Les besoins en fonciers pour disposer de l'emprise utile aux travaux de construction des ouvrages : la

réalisation de ce projet nécessitera le recours à l'expropriation de terrains ds particuliers. Il est à signaler que l'analyse de l'occupation des sols fait ressortir que l'ensemble du linéaire du projet ne causera pas un déplacement physique de la population, et qu'il occupe principalement le domaine public de l'Etat relatif au ministère de l'équipement, de la logistique, du transport et de l'eau. En effet, l'adduction sera posée en bordure des routes et pistes existantes avec traversées adéquates des routes, pistes, oueds et chaâbas pour réduire au maximum l'affectation de biens privés. Aussi, les terrains servant au projet sont en majorité domaniaux en dehors des parcelles servant comme assises pour les stations de pompes et les BC (propriétés privées).

3.2. Impacts potentiels positifs

Le projet engendrera de nombreux impacts positifs dont principalement :

- Sécurisation et continuité de l'alimentation en eau potable des zones d'intervention ONEE
- Accompagnement des programmes de généralisation de l'accès à l'eau potable au niveau des localités rurales, par le renforcement et la sécurisation des productions
- Encouragement des communes et des populations à demander le passage au mode de desserte par branchements particuliers, moyennant des projets de partenariats avec l'Office conformément aux procédures en vigueur
- Amélioration de l'attractivité de la zone du projet : sur le plan économique par le maintien des investissements actuels, et l'implantation de nouveaux investisseurs, sur le développement des activités touristiques à travers la prolongation des séjours
- L'encouragement de l'éco-tourisme
- Accompagnement du développement socio-économique de la zone du projet
- Sur la santé publique : à travers l'amélioration des conditions d'hygiène des populations

En phase de travaux :

les impacts positifs se traduiront par la création d'emplois permettant l'absorption des chômeurs parmi la population urbaine et rurale de la zone concernée par le projet, essentiellement pour les métiers de gardiennage et des ouvriers de GC, le chiffrage du nombre d'emplois qui sera réservé à la main d'œuvre locale dépend des business plan et des stratégies de management des ressources humaines déployés sur chantier des adjudicataires des marchés de travaux et qui sont déclinés dans leurs offres techniques et dans les dossiers études.

Une estimation préliminaire peut être appréhendée comme suit :

Tableau 4 – Création d'emploi en phase des travaux

Nature travaux	Nombre de lots	Moyens humains	Effectif par lot	Total
Pose des conduites	3	Conducteur travaux, Topographe, Projeteur, Dessinateur/mètreur, Chef chantier, Conducteur engin, 2 à 4 poseurs, 7 ouvriers en moyenne, Pointeur, Gardiens, Magasinier	50	150
GC	3	Conducteur travaux, Topographe, Projeteur Dessinateur/mètreur, 1 chef chantier, Conducteur engin, 1 boiseur, 1 ferrailleur 1 aide ferrailleur, 6 ouvriers	40	120
Equipement	2	Conducteur travaux, Projeteur, Dessinateur, Electricien, Mécanicien 4 Installateurs, 2 Soudeurs, 3 ouvriers	14	28
LE	2	1 conducteur travaux, Projeteur, Dessinateur, Electricien, Mètreur, Câbleur, 3 opérateurs installateurs 1 conducteur engin	10	20
Télégestion	3	1 automaticien, 1 programmeur 5 techniciens installateurs	7	21
Total	11		121	339

Des emplois indirects sont également prévus dans le cadre de ce projet et consisteront essentiellement en des métiers d'entretiens et de réparation des engins, qui seront éventuellement sous-traités par les entreprises, des métiers de négoce des matériaux de construction et de petits outillages, ainsi que des métiers liés à la restauration, à l'entretien de la propreté des locaux occupés par les entreprises essentiellement pour l'hébergement des ouvriers et du personnel des chantiers.

En phase d'exploitation :

Le projet Participera au développement socioéconomique et améliorera significativement le cadre de vie des populations desservies (186 215 habitants projetés en 2020, et sera de l'ordre de 257 750 habitants à l'horizon de saturation du projet en 2040), et ce par :

- L'apport d'un service d'eau potable continu et de qualité ;
- L'amélioration du taux d'accès à l'eau potable au profit des populations concernées et la réduction des distances de parcourt pour l'accès à un point d'eau potable ;
- La mise à disposition pérenne d'eau potable au profit des unités d'industries agroalimentaires de la zone (une dotation de 5 à 10 l/hab/j étant prise en compte dans l'évaluation des besoins à court moyen et long terme pour l'ensemble des unités industrielles de la zone du projet, qui sont tirés des rapports de la direction planification de l'ONEE – BRANCHE EAU) ;
- La création d'emploi : Les activités du projet auront des retombées sociales positives en termes de création d'emplois et de formation des jeunes aux petits métiers de construction, à travers les recrutements locaux de main d'œuvre qui sera opérée par les entreprises titulaires des marchés de gestion des réseaux, des stations de pompage, ainsi que les marchés cadre de réparation des conduites de gros diamètres. Des emplois de gardiennage et de petit entretien seront ainsi créés par recours à la sous-traitance de la gestion des installations d'AEP. Les besoins de sous-traitance sont traités conformément aux standards de l'Office, en réponse aux besoins exprimés par l'exploitant, lors de la préparation de la prise en charge par les exploitants des installations réalisées dans le cadre du projet. Une estimation se basant sur une moyenne de 3 employés l'exploitation de chaque station de refoulement et 5 agents spécialisés en détections de fuites et maintenance de 50km de conduites d'adduction permet d'évaluer les nombres d'emplois à créer en phase d'exploitation du projet à 30 emplois ;
- Permettra une meilleure viabilisation des centres et douars bénéficiaires. De ce fait les conditions de vie quotidiennes, dont l'hygiène et la santé des populations, seront améliorées.

3.3. Impacts potentiels négatifs

Le projet aura aussi bien des impacts sociaux positifs que des impacts sociaux négatifs tel que décrit ci-dessous.

En phase avant travaux :

Pour la construction des stations de pompage et des réservoirs de stockage, il est nécessaire de procéder à l'expropriation des parcelles qui accueilleront ces ouvrages. Pour ce l'ONEE engagera la publication au BO du projet de décret à partir d'août 2021. De même, pour les travaux des conduites, les occupations temporaires des routes dont les accords de principe sont déjà obtenus auprès de la DPETLE/MEKNES et la DPETLE/EL HAJEB, constituent la base pour l'obtention des accords définitifs qui seront formalisés à l'occasion des études d'exécution par les entreprises adjudicataires des marchés de travaux.

Les impacts négatifs durant les travaux sont surtout liés aux acquisitions des terrains, aux pertes des cultures et aux impacts temporaires liées aux travaux.

En effet, le foncier nécessaire pour la construction des ouvrages est réparti entre domaines ainsi que suit : 158,375 km du domaine routier ; 3,3 km du domaine communal ; 1 102 m² des terres collectives ; 100 m² du domaine privé de l'Etat ; 318 m² du domaine privé communal ; 34 793 m² de terrains privés des populations riveraines.

Les dégâts qu'occasionneront les travaux relatifs à l'installation du projet ont été recensés lors des enquêtes parcellaires menées par les IGT et les équipes de l'ONEE en présence des représentants de l'autorité locale et sont précisés dans le tableau suivant :

Tableau 5 : Recensement des dégâts agricoles à l'intérieur des périmètres des terrains à exproprier		
Pertes		Recensement (Nombre d'arbres, superficie cultivée (m²))
Cultures et arbres	Grand Olivier	122
	Olivier Moyen	39
	Petit olivier	205
Autres cultures et arbres	Grand	2 figuiers
	Moyen	--
	Petit	12 figuiers + 6 amandiers
Cultures céréalières	Céréales	3019 m ²

De même, la libération des différentes emprises (conduites et ouvrages de GC) engendra la destruction du couvert végétal, la dégradation des communautés végétales autochtones et l'abattage des arbres. La végétalisation par la plantation d'arbre en remplacement des arbres abattus permettra de réduire l'impact du projet sur le couvert végétal.

L'ensemble des indemnisations des parcelles à exproprier et des pertes de cultures sont prévus par le PATI-PAP. Les pertes des cultures sont réévaluées au moment des travaux afin de mieux compenser le propriétaire.

3.4. Impacts cumulatifs et résiduels

Les impacts résiduels prévus seront dus principalement à :

- La perte des superficies de terre agricoles éventuellement occupées par les divers ouvrages et équipements du système d'alimentation en eau.
- La dégradation paysagère due à la mise en place des équipements ce qui peut se traduire par des nuisances visuelles créé par des ouvrages implantés en plein milieu naturel en désharmonie avec le cadre général en particulier pour les zones caractérisées par une morphologie plate.
- D'éventuelles nuisances sonores dues à une légère augmentation du niveau sonore aux alentours des stations de pompage.
- Emission de gaz d'échappement et de poussières.
- Nuisances sonores et vibrations.
- Perturbation et augmentation de la circulation et par conséquent les risques d'accidents.

Ajoutés à ces impacts, les problèmes dus à d'éventuelles dysfonctionnement du système ou à des multiplications de coupures d'eau suite à des travaux d'entretien ou de réparation qui peuvent parfois durer plus qu'il en faut peuvent être à l'origine des désagréments de la part de la population bénéficiaire.

3.5 Mesures d'atténuation des impacts négatifs

Plusieurs mesures d'atténuation ont été identifiées, dont notamment :

- La mise en œuvre du présent PATI-PAP en respectant les engagement et délai ;
- La fonctionnalité du système de gestion des plaintes et doléances ;
- Une communication avec les parties prenantes tout le long de la réalisation du projet ;
- La gestion rigoureuse des différentes étapes de la phase travaux ;
- Le respect des bonnes pratiques de chantier ;

- L'accélération de la cadence des travaux et l'utilisation de matériel répondant aux normes ;
- L'arrosage fréquent des zones d'émanation des poussières ;
- La remise en état des parties touchées ;
- Le contrôle régulier des engins de chantiers.
- Le réaménagement des aires de travail de façon à minimiser l'impact visuel du chantier sur le paysage ;
- La bonne gestion des déblais et remblais ;
- La bonne gestion des matériaux et produits utilisés lors de la phase travaux ;
- La remise en état des zones d'emprunts ;
- La gestion intégrée des eaux usées et des déchets solides générés lors des travaux ;
- La négociation d'une entente préalable avec les exploitants touchés par les travaux et respecter les engagements de cette entente ;
- La mise en œuvre d'un plan de communication pour informer, sensibiliser et mobiliser toutes les parties prenantes et notamment la population riveraines durant les travaux ;
- Assurer la sécurité des résidents et passants ;
- Utiliser une signalisation routière de la tenue des travaux.

4. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES

4.1. Cadre organisationnel national

L'ONEE a une longue expérience dans l'acquisition des terrains pour réaliser les projets d'AEP. Ces structures, aussi bien centrales que locales, sont bien formées et rodées sur les procédures et les mécanismes aussi bien juridiques que sociales pour mener les procédures d'expropriation.

Les dispositions organisationnelles nationales se retrouvent à trois niveaux : central, régional et local et se décomposent comme suit :

- L'ONEE – BO : L'ONEE dispose d'une Direction des Affaires Juridiques et Actions Foncières (DAJ) chargée de la supervision et du suivi des activités foncières gérées par les directions régionales concernées par les projets. La DAJ assure une liaison fonctionnelle avec les différents départements centraux concernés par la mobilisation du foncier.
- L'ONEE- BO mobilise également d'autres directions centrales pour appuyer la DAJ, particulièrement : la Direction financière (DFI), la Direction de la coopération et de la Communication (DCC).
- Le Ministère de l'Équipement du Transport de la Logistique et de l'Eau, tutelle de l'ONEE-BO ;
- Le Ministère de l'intérieur : avec particulièrement l'implication de la Direction des Affaires Rurales (DAR) pour les terres collectives et les autorités provinciales pour l'appui au processus de la mise en œuvre du PAT et du projet ;
- Les institutions et les départements Ministériels, pour l'acquisition des terrains si besoin et si l'acquisition ne peut être accordée au niveau local ou régional ;
- La Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG) pour la consignation des indemnités des PAPs ; Quant à la Direction Régionale du Centre Nord de l'ONEE – Branche Eau (DR5), elle assure les relations avec les administrations au niveau régional et local, la population, les avocats, les tribunaux et autres instances concernées au niveau local. Elle est chargée de mobiliser tous les partenaires locaux et régionaux pour planifier et réaliser : Les opérations d'acquisitions des terrains nécessaires pour l'exécution du projet dont l'organisation de la CAE qui incluent la participation de nombreux services extérieurs :
 - Autorité locales (comme Président de la commission) ;
 - Commune ;
 - l'ONEE- Branche Eau ;
 - service de l'enregistrement et timbres (Ministère de l'économie et des finances) ;
 - service de la conservation foncière ;

- Représentant du domaine de l'état (Ministère de l'économie et des finances) ;
- Services des impôts (perception – Ministère de l'économie et des finances)
- Représentant de la Division des Affaires Rurales (DAR) de la province (pour les terrains collectifs).
- Le représentant des services de Habous (pour les terrains Habous) éventuellement
- Le représentant de ministère de l'agriculture (pour les secteurs de remembrement).

4.2. Responsabilités de la mise en œuvre du présent PATI-PAP

L'ONEE-Branche Eau est l'agence d'exécution du projet. A ce titre, elle met en place une Unité de Gestion de Projet BAD15 qui sera responsable de la mise en œuvre et du suivi du projet BAD15. Cette UGP BAD15 bénéficiera d'une assistance technique à travers la mise à disposition d'un expert en sauvegardes sociales et genre et d'un spécialiste en communication à temps plein. Ce staff sera dédié à l'ensemble du projet.

La Direction Régionale du centre nord (DR5) et la DPA, auront la responsabilité de la gestion de tous les aspects techniques du projet, en étroite collaboration avec les autres Directions de l'ONEE dont notamment la Direction Financière pour l'octroi des budgets nécessaires à la mise en œuvre des actions du PATI-PAP ; la Direction de l'Assainissement et de l'Environnement pour le suivi des mesures d'atténuation des impacts du projet sur l'environnement pour l'appui et la formation au suivi des aspects environnementaux et sociaux ; la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) pour ce qui concerne le volet expropriation ; la Direction de la Coopération, de la Communication (DCC) pour le volet lié à la communication, l'information et la mobilisation des partenaires et des communauté ; et enfin la Direction de l'Audit et Organisation pour la mise en œuvre des experts chargés de l'Audit annuel.

En ce qui concerne le volet des acquisitions du foncier, notamment l'expropriation et l'indemnisation, il est géré par la Direction Régionale DR5 avec la supervision de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) dont les attributions sont les suivantes : (i) La planification et la réalisation des opérations de régularisation foncière nécessaires ; (ii) L'élaboration des formalités nécessaires à l'apurement du foncier : préparer les dossiers d'expropriation des parcelles pour la commission de conciliation (CC), participer aux travaux de la CC, procéder à l'enregistrement, aux paiements et aux suivis des dossiers d'expropriation ; (iii) Le suivi des dossiers judiciaires d'expropriation, en cas de procédure judiciaire ; (iv) L'enregistrement auprès des recettes des finances ; (v) L'accomplissement des formalités d'immatriculation auprès de la conservation foncière ; (vi) L'appui à la tenue de la Commission Administrative d'Evaluation (CAE) à laquelle participe les services techniques provinciaux dont les terrains seront acquis pour le projet, les autorités locales, les représentants des finances et les collectivités territoriales. L'ONEE participe aux CAE en tant qu'observateur.

En termes de capacité, le personnel de l'ONEE affecté au suivi du volet administratif et contentieux des expropriations se résume comme suit :

- Direction Régionale : Service des affaires juridiques et foncières (4) dont 2 cadres juristes et 2 techniciens topographes (2) seront chargés de suivre le processus d'acquisition de terrain ;
- Direction centrale : 4 Agents seront mobilisés pendant les phases administrative et contentieuse.

Les agences mixtes ont également un technicien qui s'occupe de collecter les dossiers des PAPS et faire la coordination avec la DR5 pour l'indemnisation des PAPS. L'ensemble ONEE – BO et son assistance technique sont en mesure d'assumer la mise en œuvre du PATI-PAP et du Plan de communication/PEPP. Néanmoins des formations sur les procédures de la Banque en matière de sauvegardes sociales et genre, de mécanismes de gestion des plaintes et doléances, de la VBG/Harcèlements seront organisés pour les parties prenantes actives du projet.

5. PARTICIPATION ET CONSULTATIONS PUBLIQUES

5.1. Participation communautaire et consultations publiques réalisées

Eu égard aux restrictions dues à la crise sanitaire du COVID19 au Maroc, il n'y a pas eu de consultations publiques selon la procédure exigée par la loi. Seules des réunions et rencontres avec les différents partenaires pour consultation et concertation ont été réalisées depuis le lancement des études à cette date.

Des réunions de concertation avec l'autorité préfectorale de MEKNES, représentée par le SG de la préfecture, et avec les collectivités concernées, les chefs de cercles, le Pachalik de Moulay Driss Zerhoun, et les caïds ont été tenues pour présenter la consistance du projet, les objectifs et la nécessité de communication et de mobilisation sociale dans le cadre du projet.

L'ONEE-BO a fait participer les communautés de la zone du projet (y compris celles de la zone d'influence) à des rencontres via leurs élus ou avec les PAPs directement. Cette participation a été réalisée et se poursuivra à plusieurs niveaux.

5.2. Consultation des PAP

- Des recensements ainsi que des rencontres organisées par les équipes de l'ONEE, ont permis d'obtenir non seulement les données socio-économiques sur les PAP mais des interactions avec les populations riveraines des ouvrages notamment les PAPs (propriétaires et usagers).
- De la conciliation qui aboutit à la signature du PVAA avec les personnes expropriées pour les terrains privés et disposant d'un justificatif de propriété.
- De la participation des concernées à l'évaluation des pertes des cultures pendant les travaux et dont l'accord est sanctionné par la signature d'un PV entre l'ONEE, l'exproprié, un représentant des AL et de la CT (éventuellement) et le représentant de l'entreprise responsable des travaux.
- De la communication et de l'information des populations riveraines des travaux et/ou bénéficiaires du projet sur le projet et sa mise en œuvre : à travers des programmes radio-diffusés sur les chaînes de radiodiffusion régionales, ainsi que des rencontres.

L'enquête socio-économique, réalisée du 5 au 12 juillet 2021, a montré que la majorité des PAPs rencontrées (43 %) déclarent que l'exportation pour projet n'impactera pas leur revenu. Cependant, l'ensemble des populations y compris les PAPs adhèrent au projet et demandent d'accélérer sa réalisation car le manque d'eau est très ressenti par l'ensemble des populations notamment en période estivale. Tous les enquêtés se disent être informés concernant l'expropriation de leurs parcelles. Ceux qui sont informés, l'ont été à deux occasions. L'enquête a précisé aussi que 100% des personnes enquêtées sont d'accord pour l'expropriation au prix fixé par la CAE, même si elles ne sont pas en connaissance de cette procédure.

Les communautés rencontrées ont été informées du fait que des registres des doléances seront ouverts et mis à la disposition des populations susceptibles d'être impactées directement ou indirectement. Ces registres seront déposés au niveau des communes concernées par le projet et y seront restés durant deux mois (enquête publique). D'autres seront déposés durant la période des travaux. Les analyses et la gestion des doléances seront faites au niveau local, régional (DR5) et central en fonction de la nature et du type de la doléance.

L'ONEE disposant d'un système de gestion des doléances auquel les ayants droit peuvent avoir recours, elle a mis en place un système d'information qui enregistre toute requête reçue par l'Office, et permet de suivre les différentes phases de traitement qui lui sont réservées.

5.3. L'enquête administrative

Eu égard au contexte de la crise sanitaire COVID avec ses nombreuses restrictions pour le respect des gestes barrières, l'enquête administrative n'a pas été encore effectuée comme cela se doit à ce stade.

L'enquête administrative inclut l'enquête publique. Conformément aux dispositions de la loi 7.81 relatives à l'enquête publique, à l'information, à la sensibilisation, à la publicité et l'affichage des actes déclaratifs d'utilité publique (Projets de Décret), chaque acquisition de terrain doit faire l'objet d'une enquête publique au préalable de la publication du projet de décret d'expropriation des terrains. En effet, l'acte déclaratif d'utilité publique (PDE) est soumis à des formalités de publicité et d'affichage selon les dispositions de la loi.

Les dispositions seront prises dès que possible pour finaliser le processus à travers ; (i) L'affichage au niveau des communes concernées de la liste des personnes affectées accompagnée d'un plan situant les biens touchés par l'expropriation ; (ii) La mise à disposition de deux registres de doléances (un pour les propriétaires privés et un pour les TC), accessible pendant 2 mois à l'ensemble des PAP, afin qu'elles puissent exprimer les objections relevées à l'encontre de l'utilité publique du projet et les conditions de sa réalisation.

5.4. Participation communautaire et consultations publiques à venir

La participation de toutes les parties prenantes et les consultations publiques sont prévues tout le long du cycle de projet.

Pour finaliser le PATI-PAT, l'UGP/ONEE-BO devra conduire les consultations publiques qui se doivent en référence aux lois nationales en la matière et aux normes de la Banque. Cela devra se dérouler dès que la situation sanitaire le permettra et dans tous les cas avant la mise en œuvre du PATI-PAT après l'approbation du projet par le Conseil d'administration de la Banque. Ceci sera inscrit comme condition et engagement préalable au décaissement lié aux travaux entraînant pertes de biens et de moyens de subsistance notamment.

Le plan de communication/Plan d'engagement des parties prenantes (PEPP) qui a été élaboré séparément en complément au PATI-PAP, présente le détail des activités qui seront menées pour informer, sensibiliser, former, mobiliser et impliquer chacune des parties prenantes et leurs membres.

6. INTEGRATION AVEC LES COMMUNAUTES D'ACCUEIL

Non applicable car le projet n'implique pas de déplacement physique de populations.

7. ETUDES SOCIO –ECONOMIQUES : Recensement des personnes affectées par le projet

Méthodologie adoptée

Pour l'identification des PAPs afin de déterminer leur profil et leurs activités, des fiches détaillées ont été élaborées pour mener l'enquête socioéconomique. L'enquête a été réalisée auprès des propriétaires des terrains et/ou des exploitants. Les PAPs ont répondu à des questionnaires individuels élaborés pour la circonstance pour s'entretenir avec les personnes à exproprier, de connaître leurs doléances et leur perception sur l'acquisition des terrains et sur le projet.

- Une réunion de concertation avec l'autorité préfectorale de MEKNES, représentée par le SG de la préfecture, et avec les chefs de cercles, du Pachalik de Moulay Driss Zerhoun, et des caïds a été tenue au siège de la préfecture le 02/7/2021, et a permis à l'ONEE de présenter de nouveau la consistance du projet, des objectifs, l'état d'avancement des négociations avec la BAD pour concrétiser le financement, les préalables exigés par la Banque et enfin de sensibiliser l'assistance sur les enjeux de la communication et de la sensibilisation des parties prenantes afin de faire réussir ce projet dans les délais impartis. La réunion a immédiatement débouché sur un accord sur la campagne des enquêtes socio-économiques et sur la démarche à mettre en œuvre pour la réalisation de l'enquête eu égard aux circonstances particulières de la gestion de l'urgence sanitaire due à la pandémie du COVID-19.
- La consultation a été effectuée lors de ces enquêtes et elles se sont déroulées, conformément aux décisions de la réunion du 02/7/2021, entre le 5 et le 12 juillet 2021. Les PAPs et usagers des terrains Melk et collectifs ont été invités aux différentes réunions. Ces terrains nécessitent une procédure d'expropriation en accord direct avec les PAPs (terrains Melk) ou leurs Nouab et le ministère de tutelle (pour le seul terrain collectif identifié). Les dossiers parcellaires sont établis ;
- Le projet de décret sera publié au Bulletin Officiel (BO) le mois d'août 2021 et sera déposé à l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC) pour les terrains immatriculés.
- Le nombre des PAPs a été recensé et les listes seront publiées dans le BO. Les PAPs et/ou leur Nouabs ou représentants ayant travaillé avec les enquêteurs ont confirmé l'identification de ces usagers. Certaines personnes résidents à l'extérieur de la zone ou ayant eu des empêchements n'ont pas pu être consultés.

- Ainsi, cette enquête socio-économique réalisée par l'ONEE avec l'appui de l'IGT, a relevé qu'en dehors d'une parcelle relevant du domaine collectif exploité par un usager, toutes les parcelles à exproprier sont des terrains privés des PAPS.
- Par ailleurs, les besoins du projet en foncier répartis par régime foncier sont indiqués dans le tableau 6 ci-dessous. Seules les terres privés (Melk) pour une superficie de 34.313,00 m² et le terrain collectif de 1.102,00 m² vont être expropriés. Les autres : les terres du domaine public routier de 155.075,00 ml, celle du domaine routier communal 3.300,00 ml, du domaine privé de l'Etat de 100 m² et enfin les terres du domaine privé communal de 318 m² feront l'objet d'une autorisation de passage (occupation) selon une procédure avec les différentes administrations concernées.

Besoin en foncier selon le régime et la procédure d'acquisition ou d'occupation :

Régime foncier	Linéaire en ml	Surface en m ²	Procédure
Domaine Public Routier	158.375,00	--	-Accord officiel de DPETLE/Meknès ; -L'accord de DPETLE/El Hajeb est en cours.
Domaine privé de la commune	--	318,00	Cédé par la CT Oualili au projet.
Domaine privé de l'Etat	--	100,00	- Dahir : 1/11/1912 (Acquisition) ; - Dahir : 7/7/1914 (incorporation).
Terrain collectif	--	1.102,00	Loi 07-81 relative à l'expropriation/ accord avec les Nouab et le MI.
Terrains privés (Melk)	--	34.793,00	Loi 07-81 relative à l'expropriation publique pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, et ses décrets d'application.
Total	158.375,00	36.313,00	

Les terrains concernés par l'expropriation et qui seront publiés au le BO sont repartis sur **86** parcelles dont 85 appartenant aux PAPS (terrains Melk) et une parcelle relevant du statut collectif.

7.1. Identification des ménages affectés

Les participants aux entretiens de l'enquête ont fourni les informations demandées sur le questionnaire. Au total, l'expropriation concernerait **88 parcelles pour 73 ménages affectés dont 4 femmes, chefs de ménage**. Ainsi, l'enquête socio-économique précise que les concernés sont plus des hommes que des femmes. En effet, sur les 70 familles ayant répondu à l'enquête socio-économique, seules 4 femmes sont propriétaires.

Les personnes expropriées sont relativement âgées. Les femmes propriétaires sont plus jeunes que les hommes. L'âge moyens chez les femmes est de 57 ans et cet âge des de 56 ans chez les hommes. 3 femmes sont mariées et 1 femme veuve. La quasi-totalité des hommes sont mariés. Les PAPS ont tous une résidence dans la zone du projet mais très souvent. Les familles à exproprier, résident, en général, au niveau des douars.

Lors de cette enquête, les chefs de ménages ont reçu les informations nécessaires concernant le processus d'expropriation. La totalité des chefs de ménage et ayants droits consultés acceptent le projet.

- **Informations générales sur le profil des PAPS enquêtés (Tableau 7) :**

Commune	Genre		Âge moyen		Situation matrimoniale	
	F	H	F	H	Marié (e)	Veuf (veuve) ou célibataire
S.A. KHAYAT	3	42	51	54	44	1
MGHASSIYENE		9		63,6	8	1
AIN JEMAA		1		70	1	
AIN KERMA	1	3	75	51,3	3	1
OUALILI		2		76,5	2	
OUED JDIDA		1		38	1	
MOULAY DRISS ZERHOUNE		3		62,3	3	

- Les niveaux d'instructions des PAPs enquêtés sont comme suit (Tableau 8) :

COMMUNE	GENRE	SANS	PRIMAIRE	COLLEGE	LYCEE	BACCALAUREAT ET PLUS
SA KHAYAT	FEMMES	1	2			
	HOMMES	18	17	6	1	
MGHASSIYENE	HOMMES	3	2	2	1	
AIN KARMA	FEMMES	1				
	HOMMES		1	2		
MLY DRISS ZERHOUNE	HOMMES					3
OUALILI	HOMMES	2				
OUED JDIDA	HOMMES			1		
AIN JEMAA	HOMMES					1
TOTAL	FEMMES	2	2			
	HOMMES	23	20	11	2	4

- Les activités économiques des PAPs sont recueillis comme suit (Tableau 9) :

Commune	Activité	Hommes		Femmes	
		1ère activité	2ème activité	1ère activité	2ème activité
Sidi Abdelalh Khayat	commerce	2	2		
	agriculture	40	2		
	élevage		3		
	sans		35	3	3
MGHASSIYENE	agriculture	9			
	élevage				
	sans		9		
AIN KARMA	agriculture	3		1	
	sans		3		1
MOULAY DRISS ZERHOUNE	fonctionnaire	1			
	agriculture		1		
	retraité	1			
	sans	1	1		
OUALILI	agriculture	1			
	retraité	1			
	sans		2		
Oued Jdida	agriculture	1			
	sans		1		
AIN JEMAA	agriculture	1			
	sans		1		
Total		61	60	4	4

Impact sur les revenus des PAPs :

Selon les entretiens menés avec les PAPs :

- 37 PAPs ont confirmé que l'expropriation envisagée impactera leur revenu : par diminution du revenu pour 37 cas dont 1 femme, pour perte de l'unique source de revenu pour 1 homme, pour perte de l'unique superficie exploitable pour 1 homme, pour perte du seul patrimoine pour 9 hommes et sans avis pour 3 hommes
- Toutes les PAPs ne connaissent pas la procédure d'expropriation
- Toutes les PAPs ont confirmé avoir été consultées 2 fois à propos de leur parcelle

- Et enfin qu'elles sont d'accord pour le prix qui sera arrêté par la CAE

Superficie patrimoine et pourcentage superficies expropriées (Tableau 10) :

Communes	Nbre parcelles	Nbre PAPs enquêtées	Patrimoine (m2)	Parcelles concernées par l'expropriation (m2)	Superficie à exproprier (m2)	% superficie parcelle/patrimoine	% superficie expropriée/superficie parcelle	% superficie à exproprier / superficie patrimoine
S.A. KHAYAT	57	45	2.674.500	507.550	24.004	18,98%	4,73%	0,90%
MGHASSIYENE	19	9	897.048	243.011	10.192	27,09%	4,19%	1,14%
AIN KARMA	4	4	493.500	65.500	2.800	13,27%	4,27%	0,57%
MLY DRISS ZERHOUNE	1	3	5.600	5.600	1.000	100,00%	17,86%	17,86%
OUALILI	2	2	402.500	52.500	1.100	13,04%	2,10%	0,27%
OUED JDIDA	1	1	30.000	10.000	1.002	33,33%	10,02%	3,34%
AIN JEMAA	1	1	420.000	20.000	1.102	4,76%	5,51%	0,26%
DAR OUM SOLTANE	1	1	175.000	115.000	400	65,71%	0,35%	0,23%
TOTAL	86	66	5098148	1019161	41600	19,99%	4,08%	0,82%

8. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

8.1. Cadre juridique national

8.1.1 Cadre juridique d'expropriation

Il est à rappeler que la procédure nationale marocaine d'expropriation suit deux phases :

- Une phase administrative, parfaitement maîtrisée par l'expropriant et qui peut être suivie ou pas d'une phase judiciaire ;
- Une phase judiciaire, exécutée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, dont le déclenchement requiert des formalités d'approbation et de publication des actes de cessibilité (Décrets Définitifs d'expropriation (DD)) par les hautes instances de l'Etat.

8.1.1.1 Régime foncier

Le système foncier marocain se caractérise par une diversité de régimes fonciers, qui peuvent être regroupés en deux catégories :

1) Les régimes domaniaux, représentant 3% de la SAU, et constitués par :

- Le domaine Public de l'Etat et des collectivités publiques ;
- Le domaine Privé de l'Etat et des collectivités publiques ;
- Le domaine Forestier : la gestion du domaine forestier est confiée à l'administration des Eaux et Forêts (Haut-commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification).

2) Les régimes non domaniaux constitués par :

- Les biens Habous (1% de la SAU) : ce sont des biens immeubles immobilisés par le fondateur musulman et dont la jouissance profite aux catégories de bénéficiaires qu'il désigne. Les biens Habous présentent deux caractéristiques principales : la perpétuité et l'insaisissabilité. Ils sont cependant aliénables et peuvent faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Les terres collectives, (17% de la SAU) ;
- Les terres Guichs, (3% de la SAU) ;
- Les biens relevant de la propriété privée (ou Melk) représentant 76% de la SAU. Il s'agit de la propriété privée de la terre au sens du droit romain (usus, abusus, fructus). Les terres Melk appartiennent à une ou plusieurs personnes qui en ont pleine jouissance. Les biens relevant de la propriété privée concernent :

o Moulkia : Biens non titrés mais dont la propriété est démontrée par des actes adulaires (cas largement majoritaire) ;

o Les biens titrés, inscrits sous un numéro sur les registres de la conservation foncière ;

Le Projet requiert l'acquisition d'un ensemble de parcelles dont le nombre et les statuts fonciers ont été déterminés durant les enquêtes parcellaires. Les régimes rencontrés sont :

- Des terres du régime domanial à savoir :
 - Domaine Communal
 - Domaine routier
 - Domaine privé de l'Etat
- Des terres du régime non domanial à savoir :
 - Terres des collectivités ethniques
 - Melks

8.1.1.2 Procédures et législation d'expropriation des terres et la réinstallation involontaire

En principe, le droit de propriété et la liberté d'entreprendre demeurent garantis au Maroc. Mais la loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social en dictent la nécessité. Cependant, le droit de propriété ne peut être cédé que pour cause d'utilité publique et conformément à la réglementation en vigueur.

En effet, l'expropriation pour cause d'utilité publique, engagée en vertu de la loi 7-81, promulguée par le Dahir 1-81-254 du 6 mai 1982 et publié au Bulletin Officiel n° 3685 du 15 juin 1982 « ne peut être poursuivie que dans les formes prescrites par la présente loi sous réserve des dérogations y apportées en tout ou en partie par des législations spéciales »

En effet, à l'exception du domaine public de l'Etat et certains immeubles bien spécifiés par la loi, tels que les mosquées, les sanctuaires et les cimetières, le domaine public et les ouvrages militaires, tous les biens immobiliers relevant des différents régimes fonciers existants au Maroc, peuvent être aliénables soit par voie d'acquisition de gré à gré, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de distraction (pour le cas du domaine forestier).

En ce qui concerne le domaine public de l'Etat, il peut faire l'objet d'une occupation temporaire matérialisée par une convention ou autre acte juridique établis par l'Administration qui le gère.

Dans le cas des terrains relevant du domaine privé de l'Etat et des collectivités publiques, ils font l'objet soit :

- D'un accord d'acquisition amiable avec la Direction des Domaines du Ministère des Finances ;
- D'une procédure d'incorporation au domaine public de l'Etat par décret, concrétisée par une décision d'affectation de ces terrains au domaine public et un Procès-verbal de remise à l'ONEE en tant qu'exploitant.

Le domaine forestier peut faire l'objet de l'une des formes de mobilisation suivantes :

- Soit par distraction prononcée par décret après avis d'une commission administrative ;
- Soit par échange immobilier ;
- Soit par occupation temporaire sanctionnée par un Arrêté d'occupation temporaire.

Lorsque les biens expropriés sont des biens collectifs, Guiche ou Habous, la procédure d'expropriation se poursuit à l'amiable selon la réglementation régissant ces régimes.

Quant aux terrains appartenant à des particuliers, ils font l'objet d'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique soit à l'amiable ou par voie judiciaire.

La procédure de l'expropriation, qui ne peut porter que sur des biens immobiliers et sur tous les droits qui y sont inscrits, tend à maintenir un équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général. Cette préoccupation législative apparaît dans les conditions et les obligations dictées par la loi, imposant à l'expropriant d'accomplir de manière intégrale des formalités précises et bien définies dans le temps et dans l'espace, dont le but est d'informer les ayants droits.

Ce formalisme, qui procure également à l'autorité expropriante, une sécurité juridique, matérialisée dans les délais impartis aux ayants « droit pour se manifester, a été minutieusement organisé par la législation et contrôlé par le juge à travers une procédure d'expropriation précise et bien réglementée.

8.1.1.3 Recours à l'amiable

A ce stade, la conciliation n'est pas encore effectuée, donc le nombre des recours à l'amiable n'est pas encore connu. Cependant, un rappel du processus ci-après est important à ce stade. A rappeler que lors de l'enquête socio-économique, aussi bien les nouab que les PAPs, ont accepté les montants et les procédures proposées pour l'indemnisation, donnés à titre indicatif dans l'attente de l'aboutissement des travaux de la CAE.

Dans le cadre des commissions de conciliation prévues dans le cadre de la procédure d'expropriation, les ayants droits :

- Pourront exprimer leurs inquiétudes, problèmes et suggestions et recevront les réponses et suggestions y afférentes ;
- Seront informés sur leurs droits et les systèmes de recours mis à leur disposition.

Le processus d'indemnisation à l'amiable est déclenché après la clôture de l'enquête administrative et traitement des remarques du registre d'observations (*Si le registre comprend des observations (erreur de superficie, identité des expropriés, etc.), une séance est organisée, conjointement avec l'autorité locale et les intéressés afin d'étudier chaque observation et dresser un P.V. comprenant la suite réservée (ou à réserver) à chaque observation. En cas d'erreurs, le redressement se fait par acte modificatif au projet de décret et des lettres de réponses sont adressées aux personnes ayant émis des observations*). Une demande est adressée aux autorités locales pour provoquer une Commission Administrative d'Evaluation (CAE) pour l'évaluation des indemnités. Cette commission est présidée par l'autorité locale. L'ONEE y siège en qualité d'observateur et assure la rédaction du PV de la CAE.

Le but étant de procéder :

- A l'indemnisation des propriétaires et/ou exploitants affectés par le projet.
- Au versement aux propriétaires ayant accepté les prix évalués par la CAE et disposant des documents justifiant leur jouissance des biens expropriés, des indemnités relatives à la valeur du coût de remplacement (au vu des prix du foncier prévalant dans la région) en se référant à des postes de comparaison relatifs à des transactions réalisées et enregistrées au niveau des services d'Enregistrement et Timbres ; quand il s'agit de terres mises en valeur, les dégâts superficiels et les pertes de revenus seront constatés et indemnisés, sur la base du barème de la D.P.A/ORMVA de l'année en cours.
- A la consignation à la CDG des montants d'indemnités non réglés à l'amiable.
- Au paiement effectif des compensations aux ayants-droit avant démarrage de travaux sauf dans les cas pour lesquels : (i) les ayants-droit sont en phase judiciaire à cause de contestation sur le niveau de compensation proposé, (ii) les ayants-droit ne se sont pas présentés pour percevoir leur compensation malgré les efforts de relance soutenus de la part de l'ONEE ; ou (iii) l'existence de litige entre les ayants droits.

8.1.1.4 Recours par voie de justice

Le recours par voie de justice, contre l'expropriation ou pour toute autre raison, peut s'exercer par les personnes et entités affectées, dans les cas suivants :

- La contestation de l'utilité publique du Projet justifiant l'expropriation des terrains ou non acceptation de la procédure appliquée ;
- Voie de fait en cas de prise de possession des terrains sans accord amiable conclut avec les expropriés ou une décision de juge d'expropriation au préalable ;

- Refus du prix unitaire retenu ou du montant de la compensation (le jugement de transfert de propriété, rendu après une procédure écrite, peut faire l'objet d'un appel ayant pour seul objet la revue de l'indemnité, dans un délai de trente jours à compter de sa notification).

A cet effet, Il est important de rappeler qu'au titre d'un effort propre, L'ONEE a décidé de prendre en charge les frais de recours entrepris par les ayants droits. Cette initiative, non requise par la législation marocaine, rend la procédure de recours socialement équitable et parfaitement en phase avec les exigences de la SO n°2. En effet, l'ONEE engage à ses frais les avocats chargés des recours aux tribunaux des ayants droits et règle tous les frais judiciaires générés par ces opérations jusqu'au transfert de propriété au nom de l'Office.

8.1.1.5 Mécanisme de gestion des doléances et plaintes à l'ONEE

Dès le lancement de l'enquête publique et après finalisation des plans parcellaire des dossiers comprenant tous les documents exigés dans la réglementation en vigueur sont déposés chez les communes concernées par le projet et y restent durant deux mois pour l'analyse des doléances liées au foncier et au projet. Ces registres sont alors ouverts et mis à la disposition des populations susceptibles d'être impactées directement ou indirectement. Les analyses et la gestion des doléances sont faites au niveau local, régional et central en fonction de la nature et le type par rapport au projet.

Par ailleurs, plusieurs actions de communication seront engagées par DCC afin d'accompagner le projet et communiquer autour de différents aspects y compris la gestion des doléances (voir rapport plan de communication transmis séparément à la Banque).

Par la suite, dès le début des travaux, d'autres registres sont déposés pour la collecte des doléances de l'ensemble des aspects (foncier, occupations temporaires, dommages, état des lieux, dérangement des travaux, emploi, etc.).

Des registres et des affichages ont eu lieu et les personnes à exproprier ont été informées. Les populations ont déposé lors doléances et plaintes durant deux mois. Les registres sont disponibles au niveau de l'ONEE et les analyses sont en cours. Certaines doléances, en rapport avec la conception du projet ont été déjà satisfaites.

Il convient de rappeler que le projet ne prévoit de déplacements de personnes, ni d'expropriations qui affectent le revenu des ménages, il va au-delà des exigences de la loi dans l'accompagnement et l'écoute des PAPs. Les expropriés sont également les bénéficiaires du projet, et seront impactés positivement à travers la sécurisation et la continuité de l'alimentation en eau potable dans leurs localités respectives.

8.1.2 Cadre juridique de la protection sociale

Le régime de la protection sociale est né en 1959. Initialement, il concernait surtout les salariées de différents secteurs d'activités. L'élargissement de la protection sociale s'est étalé progressivement pour inclure tous les secteurs activités publique et privés.

La protection sociale est régie par le Dahir n°1-72-184 du 27 juillet 1972, actualisé par la Loi n°17.02 en 2004. Elle est inspirée des principes de la convention n°102 de l'Organisation Internationale du Travail relatifs à la sécurité sociale.

Les prestations de protection sociale sont fournies par plusieurs régimes dont : la CNSS, la CMR, le RCAR, ou par les mutuelles fédérées au sein de la CNOPS, RAMED. C'est ce dernier qui a été réservé exclusivement aux pauvres et aux personnes vulnérables. Cependant, les deux tiers de la population active (60%) ne sont pas couverts par un régime social. Près de la moitié (46%) de la population active ne bénéficie pas à date d'une couverture médicale. La quasi-totalité des actifs (hormis une minorité de salariés du secteur privé formel) ne bénéficie pas d'une assurance sociale spécifique contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ; le pays ne dispose pas de régime dédié à la protection sociale de l'enfance, des personnes en situation de chômage, ni des personnes en situation de handicap. Le Maroc a besoin de développer des dispositifs et des mécanismes publics de protection sociale, solidaires particulièrement pour les pauvres et les vulnérables.

Dans ce sens, un ensemble de textes juridiques encadrent la création et l'exploitation des établissements de protection sociale ou de catégories de personnes en situation précaire.

Ainsi, la loi 14.05 (Loi n° 14.05 relative aux conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale promulguée par le Dahir n° 1.06.154 parue au B.O n° 5480 du 7 décembre 2006) et son décret d'application, ont précisé les conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale et ont défini l'objet de ces établissements et le concept de prise en charge. D'autres textes ont été spécialement dédiés à certaines catégories de personnes en situation difficile notamment les enfants abandonnés et les personnes handicapées. Le domaine des établissements de protection sociale fait intervenir, directement ou indirectement, une multitude d'acteurs institutionnels notamment le Ministère de la Solidarité, l'Entraide Nationale, l'Initiative Nationale pour le Développement Humain, la fondation Mohamed V pour la solidarité, l'Agence de développement social, les collectivités territoriales et la société civile à travers les associations qui gèrent lesdits établissements.

Malgré les améliorations enregistrées, à travers le nombre des adhérents à différents systèmes de protection sociale, Le Conseil économique, social et environnemental a établi un rapport sur la protection sociale au Maroc en avril 2018. Il note à la fois sa faiblesse, ses nombreux dysfonctionnements et le manque de volonté politique. Le Maroc a les moyens financiers nécessaires de faire beaucoup plus.

8.2. Cadre de référence de la BAD

8.2.1 Politique de diffusion et d'accès à l'information²

La politique du Groupe de la Banque en matière de diffusion et accès à l'information (« Politique DAI ») offre un canal privilégié pour atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus. La politique DAI a été adoptée par les Conseils d'administration du Groupe de la Banque en mai 2012, et entrera en vigueur en février 2013. L'ouverture et la transparence sont des principes clés de la politique. « L'Ouverture » reflète notre disponibilité et désir de collaborer avec l'ensemble des parties prenantes, et la mise à disposition de plates-formes et des instruments efficaces pour une telle collaboration. La « Transparence » reflète une mise à disposition et un accès facilité à l'information.

La politique DAI intègre les enseignements tirés de la politique antérieure de diffusion de l'information du Groupe de la Banque, adoptée en 1997, et révisée en 2004 et 2005 respectivement. Elle profite aussi des résultats d'un vaste processus consultatif qui a permis aux différentes parties prenantes de partager leurs commentaires et leurs expériences. Plus particulièrement, la politique reflète un changement de paradigme, d'un processus de diffusion restreinte fondé sur une liste positive d'information à diffuser vers une présomption de diffusion accompagnée d'exceptions fondées sur une liste négative limitée d'informations. De ce fait, dans le cadre de la nouvelle politique DAI, la majorité des informations détenues par la Banque sera rendue publique à moins que des raisons impérieuses ne l'interdisent. La présomption de diffusion est de plus renforcée par un droit au recours en appel.

8.2.2 Manuel de consultation et de participation des parties aux opérations de la BAD³

Au cours de ces dernières années, les questions de « participation » ont pris de l'ampleur au sein de la Banque africaine de développement. A l'instar d'autres institutions internationales de développement, la Banque a reconnu que la participation était essentielle à l'accomplissement de ses objectifs primordiaux de réduction de la pauvreté et de développement durable. Elle se réfère souvent aux approches participatives qui ont fait leur preuve dans l'amélioration de la qualité, de l'appropriation et de la durabilité des projets ; dans l'habilitation des bénéficiaires ciblés (en particulier les femmes et les pauvres) et dans la promotion à long terme du renforcement des capacités et de l'autosuffisance.

L'objectif de ce manuel est d'aider le personnel de la Banque et leurs homologues des Pays membres régionaux (PMR) à mieux comprendre comment se traduit réellement la participation dans la pratique. Il fournit aussi des directives sur ce que le personnel peut faire pour promouvoir la participation à chaque étape du cycle de projet de la Banque, y compris la préparation des Documents de stratégie par pays (DSP) et les Stratégies de réduction de la pauvreté (SRP).

² <https://www.afdb.org/fr/disclosure-and-access-to-information/background>

³ <https://www.afdb.org/fr/documents/document/environmental-and-social-assessment-procedures-17092>

8.2.3 Stratégie du groupe de la BAD en matière de genre⁴

La Banque Africaine de Développement (La Banque) a fait de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles un élément central de ses activités en élaborant et en mettant en œuvre des stratégies sur la nécessité d'intégrer les préoccupations des femmes dans les opérations et engagements internes et externes de la Banque.

La Stratégie genre 2021 – 2025 s'appuie sur trois piliers qui soutiennent les priorités de la Banque visant à promouvoir l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles et à accélérer le développement économique et social dans les pays membres régionaux.

8.2.4 Sauvegarde opérationnelle SO2 : Réinstallation involontaire – acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations⁵

Le Système de sauvegardes intégrées (SSI) de la Banque africaine de développement (SBI) fut adopté le 17 décembre 2013⁶ par la BAD pour servir de pierre angulaire à sa stratégie de promotion d'une croissance socialement inclusive et durable d'un point de vue écologique. Les garanties opérationnelles (GO) sont un ensemble de cinq exigences qui constituent la pierre angulaire du système de garanties intégrées (SBI) de la BAD. Leur objectif est de promouvoir une croissance socialement inclusive et durable d'un point de vue écologique. Les clients de la Banque doivent respecter ces garanties opérationnelles en matière d'évaluation des impacts et des risques sociaux et environnementaux. Elles s'appliquent à toutes les opérations de prêt de la Banque, tant au secteur public que privé, et aux projets financés par d'autres instruments financiers mais gérés par la Banque.

Parmi ces garanties opérationnelles, la Sauvegarde opérationnelle 2 (SO 2) sur la réinstallation involontaire, l'acquisition foncière, les déplacements de population et la compensation, abordée ci-dessous, est spécifiquement pertinente au présent PAR. Cette GO couvre toutes les composantes d'un projet, y compris les activités résultant de la réinstallation involontaire qui sont directement et significativement liées à un projet appuyé par la Banque et nécessaires pour la réalisation de ses objectifs – qu'il s'agisse d'une réinstallation menée par le gouvernement ou par un promoteur privé ou par les deux, et réalisées ou prévues pour être réalisées simultanément avec le Projet. Elle vise à clarifier toutes les questions liées au déplacement physique et économique mais qui ne sont pas spécifiquement liées à l'acquisition foncière. Cette GO porte sur les impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque, qui impliquent la perte involontaire de terres, la perte involontaire d'autres actifs, ou des restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales susceptibles d'entraîner :

- la relocalisation ou la perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet;
- la perte d'actifs (notamment la perte de bâtiments et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles ; ou
- la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.

Lorsqu'un projet nécessite une relocalisation temporaire de populations, les activités de réinstallation doivent être compatibles avec la GO, tout en tenant compte de la nature temporaire du déplacement. Les objectifs sont de minimiser les perturbations pour les personnes affectées, d'éviter les impacts négatifs irréversibles, de fournir des

⁴ <https://www.afdb.org/fr/documents/strategie-du-groupe-de-la-banque-africaine-de-developpement-en-matiere-de-genre-2021-2025>

⁵ https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Policy-Documents/D%C3%A9cembre_2013_-_Syst%C3%A8me_de_sauvegardes_int%C3%A9gr%C3%A9es_de_la_BAD_-_D%C3%A9claration_de_politique_et_sauvegardes_op%C3%A9rationnelles.pdf

⁶ https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Policy-Documents/D%C3%A9cembre_2013_-_Syst%C3%A8me_de_sauvegardes_int%C3%A9gr%C3%A9es_de_la_BAD_-_D%C3%A9claration_de_politique_et_sauvegardes_op%C3%A9rationnelles.pdf

services temporaires satisfaisants et, le cas échéant, d'accorder des compensations pour les difficultés liées à la transition.

Les objectifs spécifiques de la SO 2 sont les suivants :

- éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet ont été envisagées ;
- s'assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et qu'on leur a donné la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- s'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle pour leur réinstallation dans le cadre du projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- fournir aux emprunteurs des directives claires sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ;
- se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés ou mal mis en œuvre en établissant un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque pour trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent.

8.3. Ecarts entre les exigences juridiques nationales et celles de la BAD

L'analyse de l'adéquation de la procédure juridique marocaine avec les politiques les aux procédures de sauvegarde opérationnelle 2 du SSI de la BAD, relève qu'en règle générale les garanties offertes par la législation nationale relative aux acquisitions de terrains et aux indemnisations y afférentes est globalement conforme aux exigences et aux procédures de sauvegarde opérationnelle 2 du SSI de la BAD.

Comme indiqué plus haut, dans son ensemble, la législation marocaine relative aux expropriations et les procédures y afférentes, sont transparentes, équitables et permettent aux ayants droits de faire recours s'ils le souhaitent.

Elle est aussi participative puisque la communication et l'échange avec les ayants droits se fait dès le début du processus et continue jusqu'à sa fin. La Commission Administrative d'Evaluation (CAE) fixe les prix sur la base des prix qui prévalent sur le marché.

Enfin, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants de terres qu'elles soient mises en valeur ou non, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique.

Les Directives de la BAD stipulent qu'en cas de réinstallation ou d'acquisition de terrains, toute personne recensée détentrice ou pas d'un titre de propriété, est indemnisé. Selon la loi marocaine, lorsque les propriétaires ne disposent pas des documents justificatifs requis (Moulkia, titre foncier), ou quand les exploitants agricoles exercent leur activité sans contrat, ni bail, les autorités locales peuvent délivrer une attestation administrative comme justificatif. L'attestation administrative peut faire foi pour l'indemnisation des droits de surface (constructions, plantations, ...) mais pas pour les indemnisations de la valeur des terrains. Toutefois, et dans le cas d'absence de titre de propriété, l'ONEE accompagne les ayants droits dans les procédures d'obtention de titre foncier, en vue de les faciliter.

A cet effet, quel que soit le régime foncier des terrains expropriés, les dégâts superficiels, et donc les pertes de sources de revenus y afférentes, seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante.

Contrairement à la loi marocaine 7-81 qui permet, sous conditions, à l'expropriant d'accéder à la terre expropriée et d'entamer les travaux avant le décaissement de l'indemnisation, la SO 2 ne permet pas l'accès au terrain et le lancement des travaux tant que l'indemnisation n'est pas versée aux expropriés. Cette différence est, toutefois, compensée par les actions suivantes :

- La possession des terrains expropriés n'est possible que dans le cas où :
 - Le décret d'expropriation pour utilité publique est officiellement décrété
 - Les fonds de compensations sont consignés au niveau de la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG).
- Les parcelles de terrains à exproprier sont généralement de petites tailles, représentent moins de 5% de la superficie totale des parcelles ce qui n'empêche pas l'exploitant de continuer son activité à l'exception de quelques cas recensés, qui ont exprimé leur accord pour l'expropriation pour utilité publique envisagée dans le cadre du projet.
- Les terrains sont systématiquement choisis de telle sorte qu'aucun déplacement physique ou destruction de biens matériels n'aient lieu ;
- Le paiement des indemnisations pour les cas résolus à l'amiable (lors de la phase administrative) se fait avant le lancement des travaux pour les ayants droits disposant d'un titre de propriété ;
- L'ONEE, à travers ses services juridiques au niveau central et régionaux, a établi un système de suivi rapproché pour raccourcir la période de recours et clôturer les dossiers dans les plus brefs délais.

8.4. Mécanismes de gestion des plaintes

8.4.1. Principes

Le mécanisme de gestion des plaintes du Programme est conçu pour être simple, robuste et utilisable facilement par les populations affectées. Il a pour objectif de recueillir les préoccupations ou les plaintes des personnes affectées ou intéressées par les activités du programme. Ce mécanisme doit pouvoir être :

- Compréhensible par les populations locales, quel que soit leur niveau d'éducation,
- Réactif (les plaignants doivent se voir indiquer un délai de réponse)
- Culturellement approprié et accessible (utilisant des technologies et des méthodes comprises et appréhendables par les populations locales, y compris les illettrés),
- Non discriminant, c'est-à-dire accessible à tous les individus, hommes ou femmes,
- Sans aucun coût pour les plaignants, qu'il s'agisse du coût d'un éventuel déplacement ou d'un possible recours à une tierce partie.
- Dans tous les cas, la gestion des plaintes n'entraînera pas de recours à la force ou à la contrainte.

8.4.2. Types de plaintes et conflits

Des conflits peuvent subvenir au cours de la mise en œuvre du PATI-PAP. L'expérience montre que de nombreuses plaintes et doléances pourront être enregistrées. Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme d'acquisition des terres et d'indemnisation et d'un projet en général peuvent être les suivants :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens, des zones d'usage, etc. ;
- Désaccord sur les limites des parcelles/zones d'usage, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou soit entre deux voisins ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes/villages affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle/zone d'usage ou d'un autre bien ;
- Nuisances aux conditions de vie des populations ;

- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, provoquant des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille concernant une propriété ou des parties d'une propriété ou encore d'un autre bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, sur l'emplacement d'un site de réinstallation ou le type de compensation ou d'habitat proposé ou encore les caractéristiques de la parcelle ou la qualité des nouvelles zones d'usage ;
- Désaccord sur les conditions de travail des employés des entreprises intervenant ;
- Violences basées sur le sexe et Harcèlements (sexuels et professionnels).

8.4.3. Mécanisme classique de gestion des plaintes pratiqué par l'ONEE-BO

L'ONEE-BO et ses Directions Régionales disposent de mécanisme de gestion pour l'instruction des doléances. Ce qui permet aux clients de l'ONEE de déposer leur éventuelle doléance au niveau : du siège de l'Office (bureau de relation avec les usagers, cellule client) ; des Directions Régionales, des Agences Mixtes ou auprès de l'autorité locale qui la dirige vers les services de l'Office. Les doléances ainsi recueillies, sont directement traitées, selon leur nature, par les services concernés de l'Office, le Bureau Juridique et Domaniak (BJD) instruisant particulièrement les doléances relatives au foncier.

A travers l'expérience cumulée dans la mise en œuvre des différents projets d'AEPA, l'ONEE reçoit et traite différents types de réclamations selon les modalités suivantes :

- Ces plaintes peuvent être déposées directement par le requérant par écrit ou oralement auprès des services centraux, régionaux ou provinciaux. Ces plaintes peuvent aussi émaner des communes territoriales.
 - Pour les doléances transmises par écrit : La requête est transmise à l'entité centrale ou locale de l'ONEE chargée de les adresser aux services concernés pour traitement et éléments de réponse ;
 - Pour les doléances transmises par voie orale : Un registre requête sera préparé dans le centre le plus proche de l'ONEE ou l'agence concernée, et la requête ainsi enregistrée sera transmise aux services ONEE concernés pour traitement
- Après réception, ces plaintes sont enregistrées et transférées aux services concernés pour traitement.
- Les réponses aux différentes doléances sont par la suite communiquées aux requérants.

8.4.4. Mécanisme nouvellement développé avec la création du portail « Chikaya.ma »

Le portail national des réclamations "CHIKAYA.MA", opérationnalisé à partir du 09 janvier 2018, a pour but de recevoir les réclamations et les griefs des citoyens et d'assurer leur traitement et suivi, répondre à leurs questions, présenter des solutions aux problèmes des citoyens ainsi que d'accueillir leurs observations, propositions et remarques. L'objectif de ce portail est de faciliter la soumission et le suivi des réclamations à tout moment, en tout lieu, gagner du temps et d'efforts ; favoriser le principe de la justice sociale et lutter contre la corruption et donner l'opportunité aux citoyens pour participer à l'amélioration des services publics.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret 2.17.265 fixant les procédures de réception des observations, propositions et plaintes des usagers, et la garantie de leur suivi et traitement. Un formulaire unifié est proposé par le portail permettant la présentation des plaintes et de la notification de leur réception.

Pour accompagner la création de ce portail, l'ONEE-BO a créé dans ce sens un service dédié à la réception, la gestion, le traitement et le suivi des plaintes qui lui incombent et qui émanent de ce portail. Ainsi et pour les doléances transmises via le portail chikaya.ma, l'entité chargée de les centraliser au niveau de l'ONEE est sis à DPA « Direction du patrimoine de l'ONEE ». Le délai moyen fixé pour le traitement de ces requêtes est de 2 semaines (délai maximum : 60 jours). Le traitement des différentes plaintes reçues se fait en coordination avec les service centraux, régionaux ou provinciaux concernés.

8.4.5. Mesures à mettre en œuvre

L'ONEE prendra les dispositions nécessaires pour consolider et renforcer le mécanisme de gestion existant auprès des directions régionales et directions provinciales concernées en assurant qu'il est suivi et sa traçabilité. Tout au long de la mise en œuvre du programme, ce mécanisme devrait être consigné dans un registre et renseigner par zone de projet, sur :

- Le nombre et la typologie de plaintes et/ou de réclamations écrites et orales reçues.
- Le nombre et la typologie de plaintes et/ou de réclamations traitées.
- La nature des actions entreprises pour assurer le traitement des requêtes reçues.
- Etc.

Ce mécanisme de gestion des plaintes sera expliqué aux riverains, aux entités associatives et aux unités de gestion qui seront formées pour chaque sous-projet à travers notamment les réunions et les campagnes de sensibilisation qui seront mises en œuvre par l'AT.

Toutes les plaintes devront être documentées et consignées dans un registre centralisé, ainsi que les réponses qui leur sont apportées. Les plaintes enregistrées dans le système de gestion des plaintes seront classées par sous-projet.

Un reporting des doléances reçues dans le cadre du programme BAD15 et du traitement qui leur a été donné sera régulièrement assuré par l'ONEE-BO, et sera inclus dans les rapports de suivi transmis à la Banque.

Par ailleurs, les terrains requis pour le Programme seront acquis dans un cadre juridique clair, avec un accord volontaire de la population locale. De plus, dans le cadre de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire l'expropriation, il est prévu des mécanismes de recours administratifs et juridiques, le cas échéant :

- Recours à l'amiable : Après avoir organisé les consultations publiques et accomplis toutes les formalités réglementaires prévues par la loi d'expropriation, des plaintes peuvent parvenir à l'ONEE-BO, formulées par des requérants et transmises directement par ces derniers ou par le biais des autorités locales, ou autres instances de l'Etat de leur choix. Ces plaintes sont acheminées vers les services régionaux chargés des activités foncières à l'Office pour les examiner et les traiter. Les plaintes sont ainsi examinées et les réponses sont transmises aux requérants les informant des mesures prises par l'Office ou envisagées d'entreprendre pour satisfaire leurs doléances.
- Le recours par voie de justice, contre l'expropriation ou pour toute autre raison, peut s'exercer par les personnes et entités affectées, dans les cas suivants : la contestation de l'utilité publique du Projet justifiant l'expropriation des terrains ou non acceptation de la procédure appliquée; voie de fait en cas de prise de possession des terrains sans accord amiable conclu avec les expropriés ou une décision de juge d'expropriation au préalable; refus du prix unitaire retenu ou du montant de la compensation.

8.4.6. Suivi du processus de mobilisation communautaire et d'engagement des PP

Le processus d'engagement avec les parties prenantes et le mécanisme de gestion des plaintes seront intégrés dans le suivi des mesures environnementales et sociales du Programme.

Les rapports de suivi E&S détailleront les activités d'engagement avec les parties prenantes effectuées, ainsi que le nombre de plaintes enregistrées, leur nature, la provenance des plaignants, les délais et la nature des réponses apportées par le Programme.

9. CADRE INSTITUTIONNEL

L'ONEE a une longue expérience dans l'acquisition des terrains pour réaliser les projets d'AEP. Ces structures, aussi bien centrales que locales, sont bien formées et rodées sur les procédures et les mécanismes aussi bien juridiques que sociales pour mener les procédures d'expropriation.

Dans ce sens, bien que les projets d'AEP n'engendrent jamais des déplacements physiques, l'ONEE dispose d'une Direction Juridique centrale (DAJ) et de services régionaux au niveau des Directions régionales pour suivre les acquisitions des terrains nécessaires pour la réalisation des projets. Les tâches de la procédure pour cette acquisition sont partagées entre la direction centrale et les directions régionales se partagent les tâches conformément à leurs attributions respectives. Selon le besoin, ses structures sont appuyées par des prestataires privées.

Dans le cas de PPASE, l'ONEE a recruté une assistance technique qui comprend, entre autres pour le volet acquisition des terrains : un ingénieur coordonnateur, un ingénieur géomètre topographe (IGT), une experte sociologue spécialiste dans la réinstallation et un expert en communication.

La question environnementale et sociale est aussi prise en compte et traitée par d'autres départements ministériels dont principalement :

- Le Ministère de l'intérieur, qui joue un rôle dans l'appui à l'acquisition des terrains pour les projets d'utilité publique. Ce Ministère est également la tutelle des terres collectives et facilite l'acquisition, en concertation avec les Nouab, des terres des CE.
- Le Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement, responsable du respect des lois en vigueur pour les aspects ES
- Le Ministère de l'Aménagement du territoire national, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la ville : participe dans les discussions sur la conception des projets dans le cadre des stratégies de l'urbanisation et accorde l'autorisation pour le foncier du domaine routier ;
- L'Agence de Bassin Hydraulique du Sebou : accorde l'autorisation pour le passage des conduites dans le domaine hydraulique ;
- Le Ministère de l'Agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts : à travers l'ORMVAO, membre de la commission administrative de l'évaluation des prix et responsable de la grille des prix pour les dégâts des cultures et des plantations ;
- Ministère des finances et de l'Economie : donne à la CAE les prix de comparaison des immeubles similaires pour la fixation du prix d'indemnisation ;
- La CDG : Caisse de Dépôt et de Gestion des fonds pour l'indemnisation des PAPs
- Les Communes : informent les populations et les PAPs, affichent les plans et les listes des PAPs, reçoivent les plaintes et les doléances, gèrent les registres, accompagnent l'ONEE pour résoudre l'acquisition de terrain, participent à la CAE ;
- Les autorités locales : informent les populations, appuient les communes dans la gestion des plaintes, participent à toutes les réunions et les commissions en rapport avec le projet (CAE, CCEL), facilitent le travail des entreprises en cas de conflits avec les riverains des travaux, représentent la Tutelle pour les terres des CE, mobilisent les nouab pour l'obtention de l'accord d'expropriation des TC.
- Les PAPs : impliquées dans le projet à travers la consultation et le suivi de leurs indemnisations d'usage des TC et de pertes subies lors des travaux ;
- Les entreprises, pour établir un dialogue avec les riverains et répondre aux doléances qui concernent la remise de l'état des lieux, la signalisation, les mesures de santé et de sécurité pour les riverains et le respect de la tranquillité ; Le Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement, chargé de l'environnement est le responsable de la coordination des activités de gestion de l'environnement. A côté, certains ministères techniques et offices disposent aujourd'hui de services ou de cellules spécialisées dans la gestion des aspects environnementaux et sociaux, c'est le cas de l'ONEE.

10. ELGIBILITE

10.1. Éligibilité pour définir les différentes catégories des personnes affectées par le projet

Les personnes affectées sont définies dans le présent projet comme « les personnes qui, du fait du projet, risquent de perdre tout ou partie de leurs biens matériels et non matériels, tels que des terres productives, des locations ou des sources de revenu ». Sont donc concernés :

- Les propriétaires disposant d'un titre officiel ou traditionnel ;
- Les locataires et utilisateurs de la terre pour les biens investis ;
- Les ayants droits des TC dont les terres ont été attribuées ;

- Les propriétaires ne disposant pas des documents justificatifs requis (Moulkia, titre foncier), ou les exploitants agricoles exerçant leur activité sans contrat, ni bail. Les Autorités Locales peuvent délivrer une attestation administrative, faisant foi pour l'indemnisation

Selon l'article 10 de la loi 7-81, l'acte de cessibilité doit être précédé d'une enquête administrative. A cet effet, le projet dudit acte : (i) est publié au Bulletin Officiel (BO) et dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales ; (ii) est déposé, accompagné d'un plan, au bureau de la commune où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations pendant un délai de deux mois, à dater de sa publication au Bulletin Officiel.

Pendant le délai fixé par l'article 10 de la loi 7-81, les intéressés doivent faire connaître tous les propriétaires, locataires et autres détenteurs de droits sur les immeubles, faute de quoi ils restent seuls chargés envers ces personnes des indemnités qu'elles pourraient réclamer. Tous autres tiers sont tenus, dans ce même délai, de se faire connaître sous peine d'être déchu de leur droit. L'expropriant est tenu de se faire délivrer par le conservateur de la propriété foncière un certificat donnant l'état des détenteurs de droits réels inscrits aux livres fonciers. Ce certificat peut être collectif.

Dans le cas de ce projet, on retrouve :

- Surtout des PAPs qui sont des propriétaires et/ou usagers de leurs propres terrains Melks, la procédure d'expropriation se poursuivra alors à l'amiable avec ces PAPs ou en utilisant la procédure judiciaire en cas de quelconque litige,
- Et un seul terrain collectif donc ce sont les Nouab et les AL qui attestent de leur appartenance ethnique, Par la suite la procédure, sera effectuée avec le Ministère de Tutelle (MI) représentée par la DAR et ses structures décentralisées ainsi que les Nouab qui sont responsables de définir l'éligibilité des ayants droit pour l'indemnisation.

10.2. Date limite d'éligibilité

La date d'éligibilité est fixée à la suite de la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique au Bulletin Officiel. Pendant une période de deux ans à compter de cette date, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sans l'accord de l'expropriant sur les immeubles situés dans la zone fixée par ledit acte. la suite de la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique au Bulletin Officiel. Pendant une période de deux ans à compter de cette date, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sans l'accord de l'expropriant sur les immeubles situés dans la zone fixée par ledit acte.

11. EVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES

Les états parcellaires étant finalisés en juin 2021, ce qui a permis de programmer les enquêtes socio-économiques du 05 au 12 juillet 2021. Lors de ces phases, des actions d'information et de sensibilisation ont été menées au profit des PAPs identifiés, et ce en collaboration avec les autorités locales du plus haut niveau, jusqu'aux auxiliaires dont l'implication, a été très fructueuse vue les conditions de déroulement de ces actions caractérisées par les mesures de distanciation conformément aux recommandations des pouvoirs publics. Des séances individuelles ont été ainsi organisées sur les lieux d'activités des PAPs ou près de leur lieu de résidence dans les douars, ce qui a permis aux personnes concernées une prise de conscience de l'importance du projet, ses finalités, de la démarche pour la gestion des doléances et de leur droit garantis par la réglementation nationale.

Le déclenchement du processus d'indemnisation aura lieu à partir de la date de publication des projets de décret d'expropriation, prévue en août – septembre 2021.

11.1. Méthode et procédure d'évaluation des biens affectés et de leur indemnisation

Pour les terrains à acquérir, l'indemnité relative à la valeur vénale du terrain exproprié est déterminée sur la base de la superficie mesurée par l'ingénieur géomètre topographe (IGT) lors des études parcellaires. Elle est versée au propriétaire de l'assiette foncière pour le cas des particuliers et aux administrations de Tutelles dans le cas des terrains collectifs.

Quand il s'agit de terres mises en valeur, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique.

A cet effet, quel que soit le régime foncier des terrains expropriés, les dégâts superficiels, ainsi que les pertes de revenus y afférentes, sont constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante.

Pour ce projet, aucun dégât sur des biens immobiliers, ou équipements n'a inventorié, les pertes concerneront juste des terrains cultivés ou des arbres fruitiers.

Quoique l'ensemble des dégâts agricoles ait fait l'objet d'un recensement détaillé, il convient de rappeler qu'avant le démarrage effectif des travaux, une actualisation de ces dégâts agricoles est requise, sur la base de PVs établis avec l'autorité locale, les représentant de l'ONEE, de l'entreprise et des PAPs.

L'estimation des coûts des terrains et des dégâts s'est faite sur la base d'acquisitions récentes, effectuées par l'ONEE dans la zone dans le cadre d'autres projets d'AEP. Le coût exact sera arrêté définitivement à l'issue des travaux des commissions administratives d'évaluation CAE, en septembre – octobre 2021.

11.2. Commission de conciliation

En principe, après les séances de consultations où les rencontres peuvent se faire en groupes de PAPs ou individuellement, les consultations et concertations à venir seront davantage ciblées vers les ayants droit au cas par cas. Elles seront directement conduites par les commissions de conciliation prévues dans le cadre de la procédure d'expropriation, et portent sur les questions d'expropriation et de compensation. Au cours de ces rencontres, les ayants droits :

- Pourront exprimer leurs inquiétudes, problèmes et suggestions et recevront les réponses et suggestions y afférentes ;
- Seront informés sur leurs droits et les systèmes de recours mis à leur disposition.

Dans le cas de ce projet, il y a 85 parcelles privées, un terrain relevant du domaine privé de l'Etat qui abritera la BC1-AK (100m²), un autre du domaine privé de la commune de Oualili, cédé par cette dernière pour implanter la BC4-JZ (318m²) du projet, et un seul terrain collectif.

La liste des ayants-droit du terrain collectif a été établi avec le Naib (représentant des ayants-droit) qui a confirmé qu'il est l'exploitant exclusif de la parcelle réservée à la SR1-JZ (1102 m²), et qu'il est intéressé par l'expropriation de ce terrain au profit du projet et enfin a exprimé son souhait de faire partie du personnel exploitant qui sera affecté à la gestion de cette station. Cette demande peut être satisfaite dans le cadre du mode de gestion avec l'entreprise désignée pour l'exploitation de la station.

Ces listes seront finalisées et toute la procédure d'expropriation sera réalisée avec la Tutelle sans passer par la conciliation pour l'expropriation. Par contre, pour les dédommagements des pertes et divers équipements relevés de chez les expropriés ayant participé à l'enquête sont regroupé dans le tableau 5. Ils constituent une base de données. Des CCEL seront fixées au fur et à mesure de l'évolution de la mise en œuvre pour actualiser ces données. Une estimation préliminaire a été réalisée lors de l'enquête socio-économique. Cette évaluation a été faite soit par observation directe soit par déclaration de l'exploitant de la parcelle.

11.3. Evaluation des actifs affectés

L'évaluation des éléments d'actifs affectés sera effectuée par une Commission Administrative d'Evaluation (CAE), conformément à la loi N° 7-81 sur les expropriations. La négociation du montant des indemnisations, aussi bien pour les dégâts superficiels que pour la valeur vénale des terrains (valeur marchande) se fait dans le cadre de cette commission. Ce montant est fixé sur la base des prix d'expropriation des projets d'utilité publique.

Les critères d'évaluations prévus par la loi invitent les parties concernées à adopter une estimation écartant toute spéculation : seuls les dommages actuels sont pris en considération, y compris la plus-value et la moins-value résultant de « l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée ».

Article 20 : L'indemnité d'expropriation est fixée conformément aux règles ci-après :

- Elle ne doit indemniser que le dommage actuel et certain, directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect.
- Elle est fixée d'après la valeur de l'immeuble au jour de la décision prononçant l'expropriation sans qu'il puisse être tenu compte, pour la détermination de cette valeur, des constructions, plantations et améliorations faites, sans l'accord de l'expropriant, depuis la publication ou la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation.
- L'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation. Il n'est pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifestés depuis l'acte déclaratif d'utilité publique. Toutefois, dans le cas où l'expropriant n'a pas déposé, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte d'utilité publique désignant les immeubles frappés d'expropriation, la requête tendant à faire prononcer l'expropriation et fixer les indemnités ainsi que celle demandant que soit ordonnée la prise de possession, la valeur que ne peut dépasser l'indemnité d'expropriation est celle de l'immeuble au jour où a lieu le dernier dépôt de l'une de ces requêtes au greffier du tribunal administratif.
- Le cas échéant, l'indemnité est modifiée en considération de la plus-value ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée.

Si parmi les expropriés certains n'acceptent pas les prix fixés par la CAE, ils peuvent :

- Contester le montant de l'indemnité prévisionnelle devant le juge qui peut la réévaluer ou se faire aider par des experts, chaque fois qu'une difficulté d'évaluation se présente ;
- Prétendre au versement de cette indemnité comme provisoire et faire valoir leur droit à une éventuelle augmentation par voie de justice (phase judiciaire).

Les propriétaires qui n'arrivent pas à produire des actes de propriété probants, peuvent produire un acte de notoriété établi, désormais, selon les dispositions du nouveau code d'immatriculation foncière. Préalablement aux travaux des commissions administratives d'expropriation, qui ne se sont pas tenues à présent vu l'état d'avancement des démarches préalables propres à ce projet, l'ONEE s'est basée sur les prix d'indemnisation des projets d'AEP réalisés par l'Office dans la zone dans le cadre d'autres projets d'AEP, comme suit :

Tableau 11 : Prix unitaires pour l'acquisition des terres		
Type Zone		Prix unitaire
Zone accidentée		70-150 DH/m ²
Zone plaine et/ou incluse dans le plan d'aménagement		400-1000 DH/m ²
Tableau 12 : Prix unitaires pour dédommagement d'autres pertes		
Pertes		Prix unitaire en DH
Cultures et arbres	Grand Olivier	1300-1500
	Olivier Moyen	500-800
	Petit olivier	200-400
Autres cultures et arbres	Grand	1000-1500
	Moyen	500-800
	Petit	200-400

Tableau 13 : Coût et superficie totale des terres Melk à exproprier

Projet	Province	Communes	Ouvrage	Nombre de parcelles de particulier									PU	PP	Observations	
				Im m	Réquisitions	NI	Total	Linéaire ML TI	Linéaire ML TNI	Superficie TI m2	Superficie TNI m2	Superficie totale (m²)				
Renforcement et sécurisation de l'AEP des centres et douars relevant de la préfecture de Meknès à partir du barrage Idriss 1 ^{er} .	EL HAJEB	Sebaa Ayoune	Conduite adduction					5.600								Ce tronçon fera l'objet d'une occupation temporaire du domaine public de la RP 7048 (une demande d'accord de principe est adressée à la DPTLE d'El Hajeb sous N°2-461DR5/2021 du 2 Juin 2021), il n'est donc pas pris en compte dans le calcul des besoins en foncier.
	MEKNES	Sidi Abdellah Khyat	Conduite Adduction	12		43	55	916	3.652	4.154	13.847	18.001	100	1.800.100	Les quantités en superficies sont calculées à base d'une emprise de la conduite de 6 mètres et de la répartition du linéaire de cette dernière en 99 parcelles dont 37 immatriculées, 2 réquisitions et 60 non immatriculées. Ces données sont réelles et issues de l'établissement des enquêtes parcellaires à l'occasion du démarrage de la réalisation des dossiers parcellaires d'expropriations à partir du 25 Mai 2021. Le calcul des superficies des terrains qui abriteront les ouvrages de GC s'est basée sur celles des plans d'implantation desdits ouvrages auxquelles seront additionnées des chutes de terrains inexploitable par les PAP, des accès etc.	
			RMC NZ	1			1			1.001		1.001	100	100.100		
			BC1 NZ	1			1				100		100	10.000		
		Mrhassyine	Conduite adduction		2	14	16	63	1.508	566	4.750	5.316	100	531.600		
			SRM+SR M2 JZ			1	1				2.055	2.055	100	205.500		
			RMC1 JZ				1	1				1.601	1.601	100		160.100
			BC1 JZ				1	1				100	100	100		10.000
		Oued Jdida	SR1 JZ				1	1	Terrain collectif		1.102	1.102	100	110.200		
		Oualili	RMC2 JZ				1	1				1.000	1.000	100		100.000
			BC3 JZ				1	1				100	100	100		10.000
			BC4 JZ				1	1	Domaine privé de la CT		318	318	0	0		
		MY Driss Zerhoune	R1000m³				1	1				1.000	1.000	500		500.000
		Aït Ouallal	BC1 AK *	1				1	Domaine privé de l'Etat		100	100	0	0		
		Aïn Jemâa	RMC1 JM	1				1			1319	1.319	100	131900		
		Dar Oum Soltane	BC2 AK	1				1			400	400	100	40.000		
		Ain Karma	RMC ROM				1	1				1.000	1.000	100		100.000
			BC RO				1	1				100	100	100		10.000
			SR ROM-SR JM	1				1			1600	1.600	100	160.000		
			BC3 AK	1				1			100	100	100	10.000		
Total				19	2	67	88	6.979	5160	9.340	26.973	36.313		3.989.500		

* : il est précisé que pour cette parcelle, elle a été réduite conformément à une réunion tenue le 06/7/2021, d'une commission composée de l'autorité locale, l'agence urbaine, et la présidence de l'université de Moulay Ismael et de l'ONEE-Branche Eau (DR5), vu qu'elle est située dans un terrain attribué par l'Etat pour la construction du futur Institut National des Sciences Appliquées de MEKNES. Cette réunion a permis une coordination avec le porteur du projet du futur Institut, et abouti à la réduction de la parcelle dédiée à l'ouvrage de BC1-AK. Une conception spécifique sera adoptée pour cet ouvrage afin de respecter les accords avec la commission.

Les prix unitaires sont estimés à base des termes de comparaison habituellement adoptés par les CAE récentes de la zone. De nouvelles révisions des prix peuvent être envisagées.

En accord avec le prix arrêté au m² et à la lumière de ce qui a été discuté au niveau du statut des parcelles et des besoins en foncier, les budgets nécessaires pour l'acquisition des parcelles nécessaires pour la réalisation du projet sont indiqués dans le tableau 13.

Composante	Ouvrage GC	Nature juridique du terrain	Sup. de la Parcelle en M2	Coût en DH
Sous-composante 2	SR JZ (CT Oued Jdida)	Collective	1102	110.200,00
	BC4 JZ (CT Oualili)	Privée de la commune	318	Sans indemnisation
	BC1 AK (Aït Ouallal)	Privée de l'Etat	100	Sans indemnisation
Total		3 régimes fonciers	1520	110.200,00

11.4. Modalités d'indemnisation

Procédures d'acquisition des terrains

Les procédures d'acquisition des terrains, engagées par l'ONEE, varient selon leur statut foncier ; cependant, le mode d'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique demeure le plus fréquent. La gestion de ces procédures sera assurée par la DR5 en coordination avec DAJ et DFI.

Le choix des terrains à acquérir pour les besoins du projet est réalisé par les ingénieurs chargés des études techniques au stade de l'étude d'avant-projet sommaire (APS) et d'avant-projet détaillé (APD). Ce choix est fondé sur des critères d'optimisation et de faisabilité technique et socio-économique du projet (étude de toutes les alternatives réalisables), en essayant de minimiser le recours à l'expropriation des terrains Melk et d'assurer, le cas échéant, que l'actif restant de ces terrains demeure exploitable. L'opération de délimitation des parcelles de terrains à acquérir, l'identification de leurs statuts juridiques et leurs propriétaires sont menées par des ingénieurs géomètres topographes (IGT), après la validation des études d'avant-projet définitives (APD).

Les procédures d'expropriation et d'occupation temporaire sont engagées par les services régionaux concernés après établissement et validation des dossiers parcellaires conformément aux procédures en vigueur à l'ONEE.

Le recensement des populations affectées est fait selon la réglementation en vigueur, en concertation avec les autorités locales, une fois les tracés définitifs arrêtés, l'Office établit les plans parcellaires, les cartes de situation de terrain et procède au recensement des populations, à savoir :

- Les propriétaires des parcelles à acquérir ainsi que leurs exploitants ;
- Toutes les personnes, quel que soit leur statut, qui subiront des pertes d'actifs ou des restrictions d'accès aux biens physiques (pâturages, eaux, produits forestiers, etc.), causées par l'ouverture de pistes d'accès et l'emplacement des chantiers,

De plus, le recensement se fait également selon les critères d'éligibilité de la SO2, à savoir :

- Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné.
- Ceux qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays.
- Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque

L'évaluation des caractéristiques socio-économiques des PAPs et de l'impact de l'expropriation sur leur niveau de vie sont réalisés grâce à une étude d'analyse sociale et économique. Pour le cas de la présente sous composante, l'étude a été réalisée du 5 au 12 juillet 2021. Les PAPs ont été invitées à exprimer leurs avis et fournir les caractéristiques socio-économiques de leurs ménages. Des visites sur le terrain ont été réalisées par l'ONEE l'IGT pour visualiser les lieux et écouter

leurs doléances.

On cite parmi les doléances, celle relative à l'implantation de l'ouvrage BC2-AK dans la propriété de Mme LALLA FATIMA ZOHRA BELKBIR LAMRANI, représentée par M. HICHAM LAMRANI, à la commune DAR OUM SOLTANE, qui a demandé lors d'une visite conjointe en date du 10 juillet 2021, le déplacement du lieu d'implantation de l'ouvrage. La modification du tracé de la conduite, concertée avec le représentant des propriétaires, engendrera un besoin supplémentaire d'expropriation de 3222 m² au niveau du titre 39995/59 et de 3318 m² au niveau du titre 11264/KP2 (au nom de M. LAMRANI). Ainsi, une autre solution technique sera mise en œuvre consistant en le remplacement du BC par un Réducteur de Pression. Cette solution faisable sur le plan technique sera affinée davantage à l'occasion de l'établissement des dossiers de consultation des entreprises.

11.5. Modalités d'indemnisation des PAPs

Le processus d'indemnisation peut être résumé comme suit :

- **Critères :** Le critère de base pour l'octroi de l'indemnité à l'exproprié recensé, est d'être détenteur d'un droit de propriété formel (titre foncier ou actes adulaires), ou être reconnue exploitant des terrains qu'il occupe pour une période dépassant dix (10) ans ; laquelle reconnaissance est appuyée par un certificat administratif ou acte de notoriété délivré par les Autorités Locales (AL). Quand il s'agit de terres mises en valeur, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation (La procédure administrative d'évaluation des indemnités est fixée par l'article 20 de la loi 7-81 et par l'article 7 de son décret d'application n° 2-82-382), qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique. Le montant des indemnités proposées par une commission d'expertise⁸, est déterminé sur la base de la superficie mesurée par l'Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé et au vu des prix du foncier prévalant dans la région en se référant à des postes de comparaison relatifs à des transactions réalisées et enregistrées au niveau des services d'Enregistrement et Timbres. Quand il s'agit de terres mises en valeur, les dégâts superficiels et les pertes de revenus seront constatés et indemnisés, sur la base du barème de la D.P.A (Direction Provinciale d'Agriculture) de l'année en cours. Le constat de l'état des lieux s'effectue par la commission d'expertise en présence des ayants droits, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité acquérant.
- **Indemnisation des dégâts au titre de l'occupation :** sur la base du PV du constat des dégâts et les prix fixés par la CAE (l'indemnité est évaluée par la CAE est souvent égale ou légèrement supérieure à la valeur marchande), une décision d'indemnisation est établie par l'ONEE spécifiant les montants à indemniser à chaque ayant droit. Une séance d'indemnisation est organisée par l'Autorité Locale à la demande de l'ONEE à laquelle sont convoqués les ayants droits dont les noms figurent sur le PV de constat et la décision d'indemnisation. Les indemnités allouées aux propriétaires et/ou exploitants, leur sont versées (chèque, virement bancaire) par l'ONEE, après présentation des pièces requises et signature des actes de renonciation. Un Procès-verbal de la séance est établi et signé par l'autorité locale et le représentant de l'ONEE.
L'occupation temporaire des terrains (destinée à faciliter la réalisation des études et des travaux préparatoires et à déposer temporairement des outillages et matériaux ou pour établir un chantier et des voies nécessaires à l'exécution des travaux (article 6 du décret 2.82.382 du 4 Rajeb pour l'application de la loi 7-81), est sanctionnée par un Arrêté ministériel d'Occupation Temporaire (AOT) notifié aux Autorités Locales pour en informer les propriétaires et ayants droits concernés. La durée de validité de l'arrêté d'occupation temporaire est de 5 ans. Les ayants droits perçoivent une indemnisation sur les dégâts occasionnés.

11.5.1. Indemnisation des dégâts au titre de l'occupation

Sur la base du PV du constat des dégâts et les prix fixés par la CAE, une décision d'indemnisation est établie par l'ONEE spécifiant les montants à indemniser à chaque ayant droit. Une séance d'indemnisation est organisée par l'Autorité Locale à la demande de l'ONEE à laquelle sont convoqués les ayants droits dont les noms figurent sur le PV de constat et la décision d'indemnisation. Les indemnités allouées aux propriétaires et/ou exploitants, leur sont versées (chèque, virement bancaire) par l'ONEE, après présentation des pièces

requis et signature des actes de renonciation. Un Procès-verbal de la séance est établi et signé par l'autorité locale et le représentant de l'ONEE.

11.5.2. Consignation des indemnités

Le processus de la consignation des indemnités à la CDG peut être entamé au cours de la phase administrative, dès clôture de l'enquête administrative et évaluation des indemnités par la CAE. Cependant, il devient exigible dès publication de l'acte de cessibilité et avant même le dépôt des requêtes de prise de possession et de transfert de propriétés par l'ONEE auprès du tribunal administratif. Les montants consignés, par décision du Directeur Général de l'ONEE, sont mis à la disposition des expropriés dès qu'ils passent un accord amiable ou obtiennent un jugement de transfert de propriété.

A noter que la consignation des indemnités non payées directement aux bénéficiaires lors de la séance de conciliation, présente plusieurs avantages dans la mesure où :

Il s'agit d'une sortie effective des fonds de la trésorerie de l'Office au compte ouvert à la CDG au profit des expropriés, consignés de manière nominative et ne pouvant donner lieu au changement de titulaire qu'au vu des pièces justificatives réclamées par la CDG ;

- Les sommes consignées ne sont pas restituables à l'Office que dans des cas rigoureusement prescrits : annulation de la procédure d'expropriation dûment justifiée, saisie du compte de l'ONEE par décision judiciaire ou versement des indemnités dans un compte ouvert auprès du tribunal compétent ;
- Les sommes déposées sont productives d'intérêts au taux légal (article 31 de la loi 7-81) ;
- Les mains levées peuvent être délivrées par l'Office aux ayants droit dès production des pièces justificatives ;
- Les montants déconsignés au vu des mains levées obtenues sont payables localement aux ayants droits par les Perceptions décentralisées.

12. IDENTIFICATION DES SITES DE REINSTALLATION

Aucun déplacement physique n'est prévu dans le cadre de ce projet.

13. LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX

Ce projet d'alimentation en eau potable, ne nécessitant pas de réinstallation de population, aucun plan d'acquisition et/ou de financement de logements, ou d'infrastructures n'est prévu.

14. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Comme indiqué, il n'y a pas de déplacement de population dans le cas des projets AEP, donc l'évaluation des impacts environnementaux liée au déplacement ne s'applique pas à ce projet. La nature du projet ne présente pas de haut risque pour l'environnement. De plus, la mise en place d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale va permettre de concevoir un cadre/programme de gestion des activités pour une mise en œuvre efficace et efficiente des différentes mesures proposées. Par ailleurs, le suivi et la surveillance environnementale et sociale des activités en phase de chantier, va permettre de gérer et atténuer en temps réels les impacts négatifs identifiés. En plus de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation des impacts préalablement identifiés et porter les mesures correctives, le suivi va permettre d'identifier, s'il y a lieu, d'autres impacts en temps réel, de les gérer et de les atténuer. Quant aux mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux liés aux travaux des ouvrages du projet, elles sont présentées par le PGES et rappelées au niveau de la section 3 de ce rapport.

Ainsi, le projet prévoit :

- D'indemniser les PAPs dans les acquisitions des terrains et les dégradations qui seront causées aux cultures.
- De mettre des mesures d'atténuation pour gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux durant les travaux.

Ces mesures seront suivies durant toutes les phases du projet. Pour plus de détails (voir le PGES).

15. CALENDRIER D'EXECUTION

15.1. Etat d'avancement de la procédure d'acquisition des terrains

L'état d'avancement de la procédure d'acquisition des parcelles nécessaires pour la réalisation des différents ouvrages est :

- Pour les terrains appartenant aux différents domaines : routier, hydraulique et Communes, les procédures et les négociations, avec les partenaires, sont en cours. Les demandes d'autorisations concernant le domaine public ont été transmises aux services concernés. Ces derniers ont donné leurs accords de principe pour que la conduite empreinte le domaine public dans l'attente de la finalisation de la procédure d'occupation.
- Concernant les terres collectives, la procédure d'expropriation et l'indemnisation des PAPs se fait avec la Tutelle qui répercute l'indemnisation sur les ethnies concernées et qui à leurs tours indemnisent les ayant droits ayant. L'indemnisation des parcelles collectives sert pour des projets communs aux communautés.

Les actions programmées sont comme suit :

- Publication du projet de décret d'expropriation au Bulletin Officiel : août – septembre 2021
- Expiration de l'enquête publique : 2 mois après publication de projet de décret d'expropriation
- réunion de CAE (La préfecture peut organiser une seule réunion au niveau du SG de la préfecture de MEKNES, pour tout le projet) : Octobre 2021

15.2. Plan global d'exécution du PATI

Le plan d'exécution d'acquisition des terrains est dynamique, il sera complété et actualisé chaque trimestre. Le plan prévisionnel (tableau 15) sera constamment mis à jour selon les besoins et là où c'est nécessaire.

Tableau 15 : Plan prévisionnel d'exécution du programme d'acquisition des terrains et d'indemnisation

ÉTAPES	LIEU	RESPONSABILITE	Date	OBSERVATIONS
Identification des sites potentiels nécessaires à la réalisation des ouvrages	communes concernées	DR5	Effectué	-Les études du choix des emprises du domaine public routier à emprunter par les conduites d'adduction ont été finalisées en coordination avec les services techniques concernés de la DPETLE/Meknès (un accord de principe pour l'occupation du domaine public du réseau routier de la zone a été consigné dans le PV de la réunion du 11/5/2021 entre DR5 et DPETLE/Meknès. -Généralement les sites des ouvrages de génie civil feront l'objet de la procédure d'expropriation pour utilité publique. Cette opération sera effectuée après réalisation des dossiers parcellaires définitifs
Choix des sites et recensement de la population affectée	communes concernées	DR5	Effectué	-Le choix des sites des ouvrages de GC, effectué par le BET en concertation avec les équipes de suivi de l'ONEE, les plans d'implantations afférents sont transmis incessamment à l'IGT engagé par DR5 (au plus tard la fin du mois de Mars 2021) pour activer les travaux nécessaires pour l'établissement des dossiers techniques parcellaires. Il sera épaulé tout le temps par les équipes de DR5 : reconnaissance des sites, appui auprès des autorités locales concernées, suivi et contrôle des dossiers.
Préparation des dossiers techniques Parcelaires	Communes Concernées	DR5	Juin 2021	-Ouvrages de génie civil projetés -Conduites d'adduction projetées sur des terrains nécessitant la réalisation de ce type de dossiers parcellaires (linéaire très réduit) ; -Pour les adductions occupant les terrains (privés ou publics) de l'Etat, les dossiers à préparer seront conformes à la réglementation gérant ce type d'opérations (l'établissement des dossiers parcellaires définitifs : ouvrages GC et partie réduite des conduites d'adduction est prévue pour le mois de juin 2021). -A la fin de ce mois de Mai 2021 toutes les enquêtes parcellaires sont effectuées et les dossiers parcellaires en cours de finalisation. Au moins un terrain qui abritera la BC2 au niveau du territoire de la commune Oualili a été cédée à l'Office, d'où l'intégration des intervenants locaux au projet.
Enclenchement des procédures spécifiées au niveau des dossiers préparés par le service technique et lancement des négociations	communes concernées	DR5	Août 2021	Négociations avec les PAP concernant le mode d'acquisition des terrains (à l'amiable, voix judiciaire) et autres différentes prises de contact prévues dès le début d'établissement des dossiers parcellaires à partir de fin Mai 2021.
Processus de l'enquête publique	communes concernées	DR5/ AL et élus	A partir août 2021	A partir d'août 2021 par DR5/FJ, assisté par DAJ, qui publiera le projet de décret d'expropriation au Bulletin Officiel et aux journaux nationaux spécialisés et le mettra, en plus des dossiers parcellaires, à la disposition des PAP au niveau des bureaux des AL et communes concernées pour une enquête publique réglementaire de 2mois.

Optimisation dans les linéaires	communes concernées	DR5	Effectuée	Déjà effectuée par DR5, en concertation avec les intervenants provinciaux et locaux, et sera étudiée et optimisée davantage jusqu'à la réalisation du projet
Réunion avec les partenaires concernés par l'expropriation (Information sur les parcelles à exproprier)	communes concernées	DR5	Juillet 2021	A partir du mois de Mai 2021 à l'occasion du démarrage des travaux parcellaires relatifs à ces terrains. Ce travail est effectué lors des réunions avec les AL et communes lors des missions d'enquêtes parcellaires des 25, 26 et 27 mai 2021, et a été poursuivi par la réalisation des enquêtes socio-économiques en juillet 2021.
Obtention des autorisations pour les terrains des domaines de l'état /communes	Communes Concernées	DR5	Juillet 2021	L'accord de principe, sollicité par DR5, d'occupation temporaire du domaine public routier de toute la zone du projet a été obtenu par la signature d'un Procès-verbal sanctionnant une réunion tenue à cet effet, le 11/05/2021 au siège de la DPETLE/Meknès. Cette action traduit clairement l'engagement de ce partenaire pour la réussite du projet. En cours pour les routes classées relevant de la province d'El Hajeb ; -le 25/5/2021 pour les terrains communaux et un terrain privé (BC2) de la CT Oualili
CAE	communes concernées	DR5	Octobre 2021	
Concertation avec les PAP	communes concernées	DR5	Effectuée et se poursuivra pendant els travaux	Lors des enquêtes parcellaires et des enquêtes socio-économiques, des éclaircissements ont été apportés aux propriétaires des terrains concernant la nature du projet, ses impacts sur la population, les installations à implanter sur leurs terrains et le processus d'indemnisation concernant l'acquisition des terrains et le dédommagement de toutes les pertes éventuelles.
Conciliation	communes concernées	DR5	Oct – Nov 2021	Après la tenue des réunions de CAE prévues à partir du mois d'octobre 2021.
Enclenchement du processus d'indemnisation à l'amiable	communes concernées	DR5	NOV 2021	novembre 2021
Approbation et de publication des DD	communes concernées par l'expropri.	METLE/MI /SGG		Dépend des services du ministère de tutelle
Consignation des montants d'indemnisation	CDG/ communes concernées	DR5-DAJ	A PARTIR NOV 2021	Dès la signature des PVAA par les propriétaires des terrains à exproprier, le service juridique de DR5 dépose à la conservation foncière le dossier d'expropriation (projet de décret d'expropriation, dossier parcellaire, PVAA) et obtient une attestation foncière justifiant le déclenchement de la procédure d'immatriculation du terrain au nom de l'office avec un numéro de TF ou de Réquisition, qu'il transmet à DAJ munie du dossier d'expropriation précité pour recevoir les indemnisations des PAP. Ces démarches auront lieu à partir du mois de janvier 2022
Indemnisation et immatriculation des propriétés acquises au nom de l'ONEE	Toutes les communes concernées	DAR5 – DAJ	A PARTIR JANV 2022	
Enclenchement de la phase judiciaire *	Toutes les communes concernées	DR5 – DAJ	A partir janv 2022	Après achèvement de la phase administrative
Prise de la possession des propriétés	Toutes les communes		A partir de janvier 2022	Après signature des PVAA et achèvement des opérations d'immatriculation des terrains au nom de l'Office (bornage, dossier techniques cadastraux en cas de morcellement de titres fonciers, clôture de l'affaire au niveau des CF concernées et affectation de numéros de titres fonciers au nom de l'Office aux terrains exproprié).
Suivi des dossiers en cours d'instruction	Toutes les communes concernées	DR5 – DAJ et l'AT		Au fur et à mesure de l'avancement de la procédure d'expropriation.
mise en œuvre du plan de communication (PEPP)				
L'audit annuel de mise en œuvre du PATI-PAP		DAO – DR5	Déc de chaque année à partir déc 2022	
L'audit d'achèvement du PATI-PAP			Achèvement programme	

Tableau 16 : Chronogramme de mise en œuvre du PATI-PAP (voir annexe 4)

* : par le dépôt des enquêtes de prise de possession et transfert de propriété, mise à disposition des fonds requis et promulgation du décret d'expropriation

16. COUTS ET BUDGET DU PATI-PAP

En accord avec les prix arrêtés au m² (500 DH/m² au centre Moulay Driss Zerhoun et 100 DH/m² pour le reste des communes) et à la lumière de ce qui a été discuté au niveau du statut des parcelles et des besoins en foncier, le budget à mobiliser pour les indemnisations des terrains est de : **3.989.500,00 DH** (Tableau 14). Ce coût de l'indemnisation sera versé soit aux PAPs ou au Ministère de tutelle, qui prendra en charge l'indemnisation des ayants droits (cas du terrain collectif relevant de la commune Oued Jdida).

Les pertes des cultures et des arbres sont estimées 310 928,50 DH. Cette estimation s'est basée sur les enquêtes parcellaires et complétée par les déclarations des PAPs ayant participé aux enquêtes socio-économique et extrapolée à l'ensemble des PAPs (une estimation proche de 8 % du montant de foncier). L'indemnisation de ces pertes est payée directement, par l'ONEE, aux PAPs.

Cependant, les pertes seront réévaluées par la Commission des constats de l'état des lieux courant les mois de novembre – décembre 2021.

Il est à préciser que les frais liés à la remise en état des lieux sont prévus dans les marchés des entreprises. La surveillance environnementale et sociale qui sera organisée par l'ONEE/AT veillera au respect de cette remise en état des lieux. Par ailleurs, un registre des doléances sera déposé dans chaque commune et les entreprises seront informées au fur et à mesure sur les doléances liées aux travaux et la remise en état.

Tableau 17 : Budget global du PATI-PAP	
Activités (projet MEKNES : Adduction Idriss 1er)	Coût global par activité en DH
Coût de l'AT chargé de la mise en œuvre du PATI-PAP et du PEPP par 1 spécialiste en sauvegardes sociales et genre à plein temps (valable pour les 4 sous-projet de BAD15)	750.000,00
Coût de l'AT chargé de la mise en œuvre du PEPP par un expert en communication à plein temps (valable pour les 4 sous-projet de BAD15)	40.000,00
Indemnisation des terrains à exproprier	3.989.500,00
Indemnisation de pertes des cultures occasionnées par les travaux	310.928,50
Frais de recours et de contentieux et appui aux ayants droits	232.000,00
Frais d'accompagnement (assistance technique en socio-topographie)	240.000,00
Frais d'enregistrement et d'impôts (6%)	239.370,00
Frais de fonctionnement (10%)	398.950 ,00
Frais de communication	200.000,00
Coût du consultant chargé de l'audit E&S (1 audit E&S/ an à partir de la deuxième année de mise en œuvre du projet)	400.000,00
Coût du consultant chargé de l'audit d'achèvement du PATI-PAP (1 audit)	200.000,00
Imprévus (estimé à 5% des terrains à exproprier)	199.475,00
Total (DH)	7.200.223,50

17- SUIVI-EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PATI-PAP

Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PATI-PAP seront réalisés par l'UGP/ONEE-BO en collaboration étroite avec les directions compétentes de l'ONEE que sont DR5, DAJ, DCC, DFI et l'Assistance Technique du projet.

A travers l'analyse de l'état d'avancement des activités du PATI-PAP, la Direction Juridique de l'ONEE (DAJ) assurera un suivi systématique opéré aux niveaux suivants :

- Au moment de la budgétisation de la rubrique expropriation et occupation temporaire : vérifier et s'assurer que le budget alloué aux acquisitions des terrains nécessaires au projet est disponible et planifié ;
- Au moment du lancement des appels d'offre pour la réalisation des travaux : s'assurer que toutes les procédures d'action foncière destinées à la mobilisation des terrains sont engagées par l'ONEE et par la commune. Ceci doit être documenté et récapitulé au niveau du PAT ;

Avant le démarrage des travaux : l'indemnisation est versée aux ayants droit et dûment justifiée ou consignée à la CDG (dans les cas de recours judiciaire par les ayants droits ayant refusé le prix de la CAE ou litiges entre ayants droits, avec documents justificatifs à l'appui). Le processus d'indemnisation des personnes affectées doit être finalisé et documenté au préalable du démarrage des travaux sur les parcelles concernées.

L'avancement des acquisitions de terrain et de la compensation des ayants droit sera reflété et consigné dans une matrice de suivi détaillant les informations relatives :

- Aux terrains à acquérir : commune, statut juridique, superficie, vocation du terrain (cultures, bâtis), nombre de PAPs.
- Aux procédures d'expropriation : actions et dates (PDE, enquête administrative, CAE, consultations ayants droit, etc.).
- Aux indemnités des PAPs : actions et dates (consignation, main levée, appui technique apporté aux PAPs pour l'obtention de leur document de propriété, etc.)
- Le nombre de personnes éligibles n'ayant pas répondu/injoignable ;
- Le montant des indemnités ; Le nombre de plaintes/réclamations/litiges reçus et traités ;
- Le nombre de personnes sensibilisées ;
- La satisfaction des PAPs (désagrégée par sexe).

Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre du PAT, l'UGP/ONEE/AT s'assureront que :

- Les indemnités/compensations préalablement définies ont été effectuées ;
- Le processus d'expropriation et de compensation s'est déroulé comme convenu ;
- La prise en charge des groupes vulnérables est assurée de façon convenable ;
- L'examen de toutes les plaintes est effectué et les délibérations connues ;
- Le calendrier arrêté pour la mise en œuvre du PAT est respecté ;
- Le projet et le processus d'expropriation n'ont pas engendré d'impacts négatifs ou que ceux-ci ont été bien maîtrisés.

Afin d'accélérer la durée et le coût des procédures de recours pour les ayants droits, l'ONEE, à travers ses services juridiques au niveau central et régional, a établi un système de suivi rapproché pour raccourcir la période de recours et clôturer les dossiers dans les plus brefs délais.

Un système de suivi incluant la mise à jour régulière de la matrice de l'acquisition et de l'indemnisation du foncier, un calendrier prévisionnel des actions à mener par les différents responsables est mis en place.

Le suivi des acquisitions sera effectué et consigné dans des versions actualisées de la matrice ci-dessous par les gestionnaires des acquisitions de terrain de l'Office. Ces états seront renseignés, et seront disponibles en cas de besoins pour toute consultation.

Tableau 18 : Matrice type de suivi du processus d'acquisition et d'indemnisation :

Projet		Indemnité ou en cours d'indemnisation			Parcelle	Parcelles des domaines publics		
Lots	Nbre parcelles	Parcelles attribuées	État avancement procédures avec la DAR	Nbre d'expropriés ayant reçu l'indemnisation	Indemnité versée	ONCF	Routes	Hydraulique

Le suivi des procédures d'acquisition et d'indemnisation sera transmis régulièrement à la BAD, dans le cadre des rapports trimestriels ou à la simple demande de la banque pour la tenir informée des principales évolutions. Pour le cas de ce projet le suivi sera assuré pour l'ensemble des terrains à exproprier ou à acquérir selon les modalités d'attribution des domaines privés de l'Etat. Pour le cas du terrain collectif, l'indemnisation sera sous la Tutelle du MI (DAR). Cette dernière recevra le

budget global de l'indemnisation et le récupéra sur les collectivités ethniques, grâce aux listes des PAPs remises par l'ONEE procédera à l'indemnisation.

L'ONEE/AT s'assurera que les PAPs propriétaires et/ou exploitants de parcelles attribuées sont indemnisées.

Les critères de performances seront principalement :

- Le nombre d'expropriés indemnisés sur l'ensemble des indemnisations ;
- L'indemnisation des ayants droits de la parcelle relevant du statut collectif ;
- L'affectation effective de la parcelle relevant du domaine privé de l'Etat, au projet

En termes de **suivi-évaluation externe**, l'UGP/ONEE-BO fera faire par un expert indépendant : (i) Un audit annuel de mise en œuvre du PAR à partir de la 2^{ème} année du projet ; et (ii) Un audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR au plus tard 6 mois après la fin du projet. La Banque effectuera de support à la mise en œuvre (missions de supervision) au moins deux fois par an.

Enfin pour ce qui concerne les **rapports dus à la Banque**, l'UGP/ONEE-BO aura la charge de la préparation et de la soumission à la Banque des rapports mensuels de suivi de la mise en œuvre du PATI-PAP et du Plan de communication/PEPP. Elle fera produire également les rapports d'audits E&S annuels et le rapport d'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PATI-PAP et du PEPP par un consultant indépendant.

Conclusion

Le projet de Renforcement et sécurisation de l'AEP de la préfecture de Meknès à partir du barrage Idriss 1^{er} n'impliquera pas le déplacement physique involontaire des populations. Seules des acquisitions de terrain seront nécessaires pour la construction des ouvrages financés par le Projet. Le présent plan d'acquisition et d'indemnisation des terrains respecte le principe de droits des personnes affectées, le cadre légal national en termes d'acquisition et d'indemnisation des terres Melk et collectives ainsi que la politique en matière de déplacement involontaire des populations et acquisition des terres de la BAD, sauvegarde opérationnelle 2 du SSI.

Le présent Plan d'Acquisition de Terrain et d'indemnisation des personnes affectées par le projet (PATI-PAP) sera soumis à la revue et à l'approbation de la Banque Africaine de Développement, au préalable de sa publication sur le site internet de l'ONEE et sur le site internet de la Banque. Le démarrage des travaux sera assujéti à la publication du PATI-PAP révisé complet approuvé et à l'indemnisation effective des ayants droits ou la consignation de leurs indemnisations (pour ceux ayant recours judiciaire ou qui demeurent introuvables).

Ce plan sera revu avant sa mise en œuvre, pour le compléter et au fur et à mesure de l'évolution de la mise en œuvre du projet.

ANNEXES

Projet de Renforcement et sécurisation de l'AEP de la préfecture de Meknès à partir du barrage Idriss 1er

I. Présentation du projet :

Le projet de Renforcement et sécurisation de l'AEP de la préfecture de Meknès à partir du barrage Idriss 1er intervient dans le cadre du soutien accordé par la BAD au Maroc pour le renforcement des infrastructures de l'AEP des populations. Les bénéficiaires de ce projet sont estimés actuellement à 186 215 d'habitants principalement rurale et sera de plus 257 749 d'habitants en 2040, horizon du projet.

Allotissement par sous ensemble :

1. Adduction Jbel Zerhoun : sous - ensemble Moulay Driss Zerhoun

- Lot 1 : Conduites Renforcement et sécurisation AEP My Driss Zahroun et localités avoisinantes ;
- Lot 2 : Génie civil Renforcement et sécurisation AEP My Driss Zahroun et localités avoisinantes ;
- Lot 3 : Equipement Renforcement et sécurisation AEP My Driss Zahroun et localités avoisinantes ;
- Lot 4 : Ligne Electrique Renforcement et sécurisation AEP My Driss Zahroun et localités avoisinantes.

2. Adduction : Jbel Zerhoun - sous ensemble Nzala (communes Sidi Abdellah Khyat, Nzalet Beni Ammar et Cherkaoua)

- Lot 1 : Conduites Renforcement et sécurisation à/p adduction My Driss Zahroun ;
- Lot 2 : Génie civil Renforcement et sécurisation à/p adduction My Driss Zahroun.

3. Adduction Dar O.Soltane, Aït Oualall, Aïn Orma, Aïn Jemaa, Aïn Kerma, Oued Romane

- Lot 1 : Conduites Renforcement de l'AEP à/p adduction Driss 1er ;
- Lot 2 : Génie civil Renforcement de l'AEP à/p adduction Driss 1er ;
- Lot 3 : Equipement Renforcement de l'AEP à/p adduction Driss 1er ;
- Lot 4 : Ligne Electrique Renforcement de l'AEP à/p adduction Driss 1er.

II. Besoin en foncier :

La réalisation des travaux précités requiert l'acquisition d'un ensemble de 116 parcelles dont les statuts fonciers sont déterminés durant les enquêtes parcellaires réalisée par l'ONEE depuis le 25 mai 2021. 4 ouvrages de GC restant sont programmés les AL pour la semaine du 07/06/2021. Le tronçon de 5600ml de conduite d'adduction, depuis le piquage principal de la conduite BP1200 jusqu'au compteur de la RADEEM, fera objet de l'occupation, temporaire du domaine public de la RP 7048 (demande d'accord de principe adressée à la DETPLE/El Hajeb).

Le tableau, ci-après, récapitule les besoins en foncier pour la réalisation des différents lots du projet :

Composante/ sous ensemble/ Lot	Commune	Ouvrage	Superficie et/ou ML TI	Superficie et/ou ML TNI	Nombre de Parcelles	Statut foncier	Superficie de la Parcelle ou ML	
Sous-composante1 : Renforcement et sécurisation de l'AEP des centres et douars relevant des communes Sidi Abdellah Khyat, Nzalet Beni Ammar et Cherkaoua	Sidi Abdellah Khyat	Conduite d'Adduction	916ml ; 4154m ²	3652ml ; 13847m ²	12 parcelles Imm (un seul TF et 12 propriétaires) ; 31 parcelles non Imm	Melk	-13847m ² Non Imm -4154m ² Immatriculé -Total : 18001m ² -Environ 4568ml	
		RMC NZ	1001m ²		1 parcelle imm	Melk	1001m ²	
		BC1 JZ	100m ²		1 parcelle imm	Melk	100m ²	
	Mghassiyine	Conduite d'Adduction	63ml ; 566 m ²	1508ml ; 4750m ²	2 parcelles Imm ; 15 parcelles N.Imm	Melk	-566m ² Immatriculé ; -4750m ² Non Immatriculé -Total : 5316m ² -Environ 1571ml	
		SRM+SRM2 JZ		2055m ²	1 parcelle non imm	Melk	2055m ²	
		RMC1 JZ		1601m ²	1 parcelle non imm	Melk	1601m ²	
		BC1		100m ²	1 parcelle non imm	Melk	100m ²	
	Sous-Composante2 : Renforcement et sécurisation de l'AEP des centres et douars relevant des communes Dar Oum Soltane, Ait Ouallal, Ain Orma, Ain Jemaa et Ain Karma-Oued Romane	Oued Jdida	SR1 JZ		1102m ²	1 parcelle non imm	Collectif	1002m ²
		Oualili	RMC2 JZ		1000m ²	1 parcelle non imm	Melk	1000m ²
BC3 JZ				100m ²	1 parcelle non imm	Melk	100m ²	
BC4 JZ				318m ²	1 parcelle non imm	Domaine privé de la commune	318m ²	
MY Driss Zerhoune		R 1000m ³		1000m ²	1 parcelle non imm	Melk	1000m ²	
Aït Ouallal		BC1 AK	100m ²		1 parcelle imm	Domaine privé de l'Etat	100m ²	
Aïn Jemâa		RMC JM	1319m ²		1 parcelle imm	Melk	1319m ²	
DAR OUM SOLTANE		BC2 AK ET CONDUITE		400m ²	1 parcelle non imm	Melk	400 m ²	
Ain Karma		RMC ROM		1000m ²	1 parcelle non immatriculée	Melk	1000 m ²	
		BC RO		100m ²	1 parcelle non immatriculée	Melk	100m ²	
		SR ROM-SR JM	1600m ²		1 parcelle immatriculée	Melk	1600m ²	
		BC3 AK		100m ²	1 parcelle immatriculée	Melk	100 m ²	
Les trois composantes du projet	Toutes les communes concernées	Conduite d'adduction	Occupation temporaire du domaine public routier			Domaine public routier classé	140400ml	
	Oualili					Domaine public routier communal	3300ml	
	Sbaa Aayoune					Domaine public routier classé	14675ml	

Les statuts fonciers des parcelles affectées par ce projet, décrits selon les composantes, sous-ensembles, lots, par commune et par nature juridique du terrain ainsi que la procédure utilisée par l'Office pour l'acquisition desdits terrains sont diagnostiqués davantage dans l'annexe 2.

Annexe 2 - Tableau de besoin en foncier

Le Renforcement et sécurisation de l'AEP de la préfecture de Meknès à partir du barrage Idriss 1er comprend 3 sous-composantes :

1. Renforcement et sécurisation de l'AEP de la ville de Moulay Driss Zahroune et des centres rattachés dite Adduction Jbel Zerhoune
2. Renforcement et sécurisation de l'AEP des centres et douars relevant des communes Sidi Abdellah Khyat, Nzalet Beni Ammar et Cherkaoua dite Adduction Nzalet Beni Ammar ;
3. Renforcement et sécurisation de l'AEP des centres et douars relevant des communes Dar Oum Soltane, Ait Ouallal, Ain Orma, Ain Jemaa et Ain Karma-Oued Romane dite : Adduction Ain Kerma

Sous-ensemble	Commune	Ouvrage	Statut foncier	Linéaire ml	Superficie m2	BO/ date	Etat d'immatriculation NI/TF/Réq	Procédure / référence juridique
2	Sidi Abdellah Khyat	Conduite d'Adduction	Melk	4568	18001		4154m2 immatriculés (12 parcelles) 13847m2 non immatriculés (31 parcelles)	loi 7-81, promulguée par le Dahir 1-81-254 du 6 mai 1982 et publié au Bulletin Officiel n° 3685 du 15 juin 1982 Dahir 12/8/1913 et 2/6/1915 : Fiqh Islamique + D.O.C.
		RMC NZ	Melk		1001		Immatriculés	
		BC1 JZ	Melk		100			
	Mghassiyine	Conduite d'Adduction	Melk	1571	5316		4154m2 immatriculés (2 Réq) 4750m2 non immatriculés (15 parcelles)	
		SRM+SRM2 JZ	Melk		2055		Non immatriculés	
		RMC1 JZ	Melk		1601			
		BC1	Melk		100			

	Oued Jdida	SR1 JZ	Collectif		1102		Terrains collectifs et guiches sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur : - Dahir : 5/01/1914 - Dahir : 21/11/1916 - Dahir : 27/04/1919 - Dahir : 30/9/1959 Terrains collectifs particuliers : - Fiqh Islamique
1	Oualili	RMC2 JZ	Melk		1000		loi 7-81, promulguée par le Dahir 1-81-254 du 6 mai 1982 et publié au Bulletin Officiel n° 3685 du 15 juin 1982 Dahir 12/8/1913 et 2/6/1915 : Fiqh Islamique + D.O.C.
		BC3 JZ	Melk		100		
		BC4 JZ	Privé de la C.T		318		Dahirs du : - 1/7/1914 - 8/11/1919 - 1/8/1925 Régimes d'eau. - 30/7/1952 (L'urbanisme).
	MY Driss Zerhoune	R 1000m ³	Melk		1000		loi 7-81, promulguée par le Dahir 1-81-254 du 6 mai 1982 et publié au Bulletin Officiel n° 3685 du 15 juin 1982 Dahir 12/8/1913 et 2/6/1915 : Fiqh Islamique + D.O.C.
3	Aït Ouallal	BC1 AK	Privé de l'Etat		400	Immatriculés	Dahir: 1/11/1912 Dahir: 7/7/1914 Dahir: 3/1/1916

	Aïn Jemâa	RMC JM	Melk		1319		loi 7-81, promulguée par le Dahir 1-81-254 du 6 mai 1982 et publié au Bulletin Officiel n° 3685 du 15 juin 1982 Dahir 12/8/1913 et 2/6/1915 : Fiqh Islamique + D.O.C.
	DAR OUM SOLTANE	BC2 AK ET CONDUITES	Melk		400		
	Ain Karma	RMC ROM	Melk		1000	Non immatriculés	
		BC RO	Melk		100		
		SR ROM-SR JM	Melk		1600	Immatriculés	
		BC3 AK	Melk		100		
Les trois composantes du projet	Toutes les communes concernées	Conduite d'adduction	Domaine public des routes classées	140400		1-Demande d'accord de principe N°2-151DR5/2021 du 22 février 2021, adressée par DR5 à DPETLE/Meknès. 2-Réponse d'accord de la DPETLE/3 pour la plupart des linéaires sollicités. 3-Réunion du 11 mai 2021 au siège de DPETLE/Meknès, sanctionnée par la signature d'un PV d'accord d'occupation temporaire de toutes les emprises des routes sollicitées par DR5 pour l'implantation des adductions du projet.	Dahirs du : - 1/7/1914 - 8/11/1919 - 1/8/1925 Régimes d'eau. - 30/7/1952 (L'urbanisme).
1	Oualili		Domaine public d'une route communale	3300ml		Accord de la C.T, lors des réunions et visites des lieux relatives aux enquêtes parcellaires en date du 5 au 7 mai 2021, sur l'occupation temporaire de l'emprise d'un tronçon d'une route en cours d'aménagement.	Dahirs du : - 1/7/1914 - 8/11/1919 - 1/8/1925 Régimes d'eau. - 30/7/1952 (L'urbanisme).

2	Sbaa Aayoune		Domaine public des routes classées	14675ml	Demande d'accord de principe N°2-461DR5/2021 du 02 Juin 2021, adressée par DR5 à DPETLE/El Hajeb	Dahirs du : - 1/7/1914 - 8/11/1919 - 1/8/1925 Régimes d'eau. - 30/7/1952 (L'urbanisme).
---	--------------	--	------------------------------------	---------	--	--

Occupation Temporaire :

Route / Province	Route N°	PK départ	PK arrivée	Linéaire	Nature et DN conduite	Nombre de traversées et leurs PKs
		(Conduite)	(Conduite)			
Préfecture de Meknès	RN 4	112Km+ 500	129Km +500ml	17000ml	PVC, DN : 160 à 250	2 traversées : Trav.1-PK : 15Km+ 00ml Trav.2-PK : 18Km +900ml
	RN 6	124Km+200	143Km+700ml	19500ml	PVC, DN400	1 traversée : PK : 124Km +200ml
		153Km +400	154Km +440ml	1040ml	PVC, DN500	1 traversée : PK : 153Km +700ml
		154Km +440	158Km +100ml	3660ml	PVC, DN250	1 traversée : PK : 158Km +100ml
	RN 13	188Km +00ml	192Km +850ml	4850ml	PVC, DN125	2 traversées : Trav.1-PK : 188Km+ 00ml Trav.2-PK : 192Km +850ml
		206Km+200ml	206Km +900ml	700ml	PVC, DN200	1 traversée : PK : 206Km+ 900ml
	RN 27	91Km +900ml	92Km +300ml	400ml	PVC, DN200	1 traversée : PK : 92Km +300ml
	RR 705	00Km +00ml	22Km +00ml	22000ml	PVC, DN315 PVC, DN200	2 traversées : Trav.1-PK : 22Km +00ml Trav.2-PK : 15Km +700ml
	RP 7008	00Km+ 00ml	19Km +500ml	19500ml	PVC, DN250	1 traversée : PK : 16Km +100ml
		27Km +500ml	30Km +500ml	3000ml	PVC, DN315	1 traversée : PK : 27Km +500ml
	RP 7018	4Km +300ml	6Km +600ml	2300ml	PVC, DN315	1 traversée : PK : 2Km +200ml
	RP 7020	00Km+ 00ml	8Km+ 100ml	8100ml	PVC, DN160 PVC, DN125	1 traversée : PK : 1Km +400ml
	RP 7022	00Km +00ml	13Km +500ml	13500ml	PVC, DN200	3 traversées : Trav.1-PK : 0Km +300ml Trav.2-PK : 3Km +600ml Trav.3-PK : 12Km+ 400ml
RP 7024	10Km +00ml	18Km +500ml	8500ml	PVC, DN315	1 traversée : PK : 18Km +500ml	

	RP 7034	00Km+ 00ml	10Km +00ml	10000ml	FD, DN300	1 traversée : PK : 9Km+ 500ml
	RP 7061	25Km +300ml	26Km+00ml	700ml	PVC, DN160	1 traversée : PK : 26Km +00ml
	RP 7065	26Km +00ml	30Km+ 500ml	4500ml	FD, DN350	1 traversée : PK : 26Km +00ml
	RP 7014	00km +00	1km +150ml	1150ml	PVC, DN160	
Total occupation temporaire domaine public routier Préfecture de Meknès (km)				140,4	Soit environ 85,1% du linéaire total	22 traversés
Occupation temporaire de l'emprise d'une route communale goudronnée non classée au niveau du territoire de la commune Oualili (km)				3,3	Soit environ 1,9% du linéaire total	--
<i>Province d'El Hajeb</i>	RP 7048	4Km +990ml	10Km+ 555ml	5565ml	BPMS10, DN600	1 traversée : PK : 4Km+ 990ml
	RP 7040	Néant, juste la traversée au croisement avec la RP7048			BPMS10, DN600	1 traversée : PK : 26Km+ 265ml
	RP 7065	4450ml	26Km +00ml	21Km +550ml	PVC, DN500	
	RP 7067	4660ml	8Km+ 880ml	4Km +220ml	BPMS10, DN600	
Total occupation temporaire domaine public routier Province d'El Hajeb (km)				14,675	Soit environ 8,9% du linéaire total	2 traversés
Total occupation temporaire domaine public routier y compris la route communale non classée (km)				158,375	Soit environ 96% du linéaire total	24 traversés
Reste n'occupant pas l'emprise du réseau des routes classées de la zone (km)				Environ 6,14	Soit environ 3,72%	

Annexe 4 : Chronogramme de mise en œuvre du PATI-PAP

